

**OP**

CR 2003/17 (traduction)

CR 2003/17 (translation)

mercredi 5 mars 2003 à 10 heures

Wednesday 5 March 2003 at 10 a.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre la réplique orale des Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis plaideront ce matin et cet après-midi. Je donne à présent la parole à M. Taft, l'agent des Etats-Unis d'Amérique.

M. TAFT : Je vous remercie, Monsieur le président.

### **23. EXPOSE LIMINAIRE**

23.1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les Etats-Unis présenteront aujourd'hui leur réplique orale aux arguments formulés par l'Iran en l'espèce. Comme la Cour l'a rappelé, l'objectif du deuxième tour n'est pas de répéter la thèse qui a déjà été exposée. Ce n'est pas notre intention. Nous nous bornerons plutôt à répondre aux points soulevés directement par l'Iran dans ses exposés et à éclaircir les aspects de la position américaine que l'Iran a déformés. La Cour nous a également rappelé que les parties ne sont pas tenues d'utiliser tout le temps qui leur est alloué pour leur deuxième tour de plaidoirie. Nous pensons achever nos exposés entre 16 h 30 et 17 heures cet après-midi.

23.2. Monsieur le président, la démonstration que les Etats-Unis feront aujourd'hui se déroulera de la manière suivante. M. Bettauer examinera tout d'abord les questions de fait. Comme je l'ai indiqué il y a douze jours dans mon exposé liminaire, les faits en question ne sont guère complexes et ils sont d'ailleurs de notoriété publique depuis de nombreuses années. Mais l'Iran a coutume d'omettre des faits essentiels et de nier la responsabilité de ses actes, ce qui nous oblige à éclaircir un bon nombre de points du dossier.

23.3. M. Bettauer sera suivi de M. Murphy, qui parlera du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. En substance, l'Iran a présenté deux interprétations différentes de cette disposition lors de ses exposés. Il a ensuite envisagé la disposition sous une certaine acception pour l'appliquer au comportement des Etats-Unis, lors de l'examen de sa propre demande, mais il l'a envisagée sous une toute autre acception pour l'appliquer à son propre comportement lors de l'examen de la demande reconventionnelle des Etats-Unis. M. Murphy montrera que, quand on

applique correctement et uniformément l'article X aux demandes des deux Parties, on voit bien que l'Iran a violé les obligations découlant de cette disposition tandis qu'aucune violation de la sorte n'a été démontrée concernant les Etats-Unis.

23.4. Cet après-midi, M. Mathias répondra à différents arguments que les conseils de l'Iran ont formulés au sujet de la position des Etats-Unis, qui est que l'Iran est empêché de faire triompher sa demande par son propre comportement.

23.5. Après M. Mathias, M. Weil répondra aux questions soulevées par les conseils de l'Iran sur le cadre théorique de l'article XX du traité. M. Matheson examinera ensuite l'applicabilité de l'article XX et du droit de légitime défense aux faits de l'affaire.

23.6. Enfin je conclurai les exposés des Etats-Unis.

23.7. Voilà les points que nous traiterons aujourd'hui. Je pense qu'ils recouvrent toutes les questions soulevées par l'Iran qui intéressent véritablement notre espèce. Reste cependant un certain nombre de questions qui, bien qu'elles n'intéressent pas l'affaire, ont été soulevées par l'Iran lors de ses exposés — à plusieurs reprises pour certaines —, et puisque l'Iran nous a vivement reproché — également à plusieurs reprises — de ne pas y répondre, je vais dire à présent un mot de ces questions.

23.8. Premièrement, l'Iran rappelle souvent qu'à l'époque des opérations américaines contre les plates-formes pétrolières qui font l'objet de sa demande, mais aussi pendant de nombreuses années auparavant, il était en guerre contre son voisin l'Iraq — une guerre sauvage, qui selon lui mettait en jeu la survie nationale de l'Iran; une guerre pendant laquelle des armes chimiques ont été utilisées contre lui. Il dit, également à plusieurs reprises, que les Etats-Unis ont soutenu l'Iraq dans cette guerre.

23.9. Peut-être s'agit-il simplement d'une manœuvre destinée à inspirer la sympathie, voire d'une tentative visant à embarrasser les Etats-Unis, étant donné le comportement adopté ensuite par l'Iraq. Mais en évoquant aussi souvent le soutien des Etats-Unis à l'Iraq et leur collaboration avec cet Etat, l'Iran semble parfois vouloir aller plus loin. L'Iran insinue que, puisque la politique des Etats-Unis consistait prétendument à soutenir l'Iraq, les Etats-Unis étaient devenus peu ou prou une sorte de partenaire de l'Iraq contre l'Iran pendant la guerre. Par cette tactique, l'Iran espère de toute évidence obtenir une sorte d'acquiescement de la Cour aux attaques iraniennes contre les

navires américains. Que la Cour n'ait aucun doute sur ce point. Les Etats-Unis n'étaient pas un Etat belligérant mais un Etat neutre, et ils ne manifestaient leurs inclinations politiques qu'en respectant parfaitement leur statut neutre. Dans ces conditions, comme M. Bothe l'a reconnu, les besoins de l'Iran lors de sa guerre contre l'Iraq ne sauraient justifier d'aucune façon les attaques iraniennes contre les navires neutres. Que l'Iraq fût initialement l'agresseur dans cette guerre et que les Etats-Unis et l'Iran divergent politiquement au sujet de ce conflit n'a aucune pertinence non plus aux fins de l'espèce. Il n'est pas question ici de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et peu importe que l'Iran ait tant envie de créer cette impression. Et il n'est pas question de se pencher sur le comportement de l'Iraq pendant la guerre, qui fut sans doute déplorable la plupart du temps. Ce dont il est question dans notre affaire, c'est des attaques que l'Iran a menées dans le Golfe contre les navires neutres, notamment américains, et de l'action des Etats-Unis visant à mettre fin à ces attaques.

23.10. Deuxièmement, l'Iran répète souvent que les Etats-Unis se sont révélés farouchement hostiles à l'Iran tout au long des années quatre-vingt. L'Iran demande à la Cour d'en déduire que si les Etats-Unis s'en sont pris aux plates-formes, ce n'était ni pour protéger leurs intérêts essentiels en matière de sécurité, ni pour exercer leur droit de légitime défense, mais tout simplement parce qu'ils étaient hostiles à l'Iran. Selon la version iranienne, la prétendue hostilité des Etats-Unis balaye n'importe quels autres droits que pouvaient leur conférer le traité ou le droit international général. C'est absurde. Un Etat ne peut pas priver un autre Etat du droit d'exercer la légitime défense en se contentant de dénoncer son hostilité. Non — les véritables questions que la Cour devra trancher en examinant l'article XX du traité sont celles-ci : les intérêts vitaux des Etats-Unis en matière de sécurité étaient-ils menacés ? Et les mesures prises pour protéger ces intérêts étaient-elles nécessaires ? Que les Etats-Unis ou l'Iran, voire les deux, aient créé entre eux un climat de suspicion ou d'animosité ne nous dit absolument pas si les mesures prises par les Etats-Unis étaient nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité ou nécessaires à leur légitime défense. La Cour ne doit pas se laisser distraire par ce point qui préoccupe tant l'Iran.

23.11. Troisièmement, l'Iran a fait une déclaration théâtrale à la fin de son premier tour de plaidoirie et l'a renouvelée lundi : l'opération des Etats-Unis contre les plates-formes en 1988 a eu lieu le jour même, le 18 avril, où l'Iraq a lancé une grande offensive pour reprendre la péninsule de Fao qui était alors occupée par les Iraniens. L'Iran donne à entendre, sans citer la moindre preuve, que l'opération et l'offensive ont été coordonnées par l'Iraq et les Etats-Unis. Mais comme la Cour le sait, le moment choisi pour lancer l'opération américaine avait en fait été dicté par l'attaque de l'Iran contre le *Samuel B. Roberts*, laquelle avait eu lieu le 14 avril, tout juste quatre jours plus tôt. Le conseil de l'Iran a déclaré que la simultanéité de l'opération américaine et de l'offensive iraquienne n'était pas le fruit du hasard, mais cette affirmation est dénuée de tout fondement. Cela étant, même si elle était vraie, elle n'en serait pas moins sans intérêt pour les questions à régler en l'espèce. Les Etats-Unis ont le droit de se défendre et de prendre des mesures pour protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité au sens de l'article XX, et ce droit n'est pas fonction du programme des opérations de guerre que l'Iraq adopte pour telle ou telle journée. Aussi la Cour devrait-elle faire également abstraction de cet argument.

23.12. Quatrièmement, l'Iran a réussi à évoquer assez souvent la tragédie du 3 juillet 1988, lorsqu'un navire de guerre des Etats-Unis abattit en vol un avion de ligne commercial iranien qu'il avait pris par erreur pour un avion ennemi. Cet accident terrible, qui eut lieu plus de deux mois après la deuxième opération des Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières, n'a manifestement rien à voir avec ces opérations ni avec la présente affaire. Cet accident montre cependant que l'Iran et les Etats-Unis ont adopté une attitude radicalement différente à la suite d'attaques contre des aéronefs civils ou des navires neutres. Les Etats-Unis exprimèrent immédiatement leurs profonds regrets et firent part de leur sympathie et de leurs condoléances aux passagers, à l'équipage et à leurs familles après l'incident. Ils proposèrent d'indemniser les familles des victimes, ce qu'ils firent. Ce ne sont pas les méthodes de l'Iran, comme nous l'avons vu. La différence la plus importante entre cet incident et les attaques de l'Iran ne tient toutefois pas au comportement que les Etats-Unis et l'Iran ont adopté après coup. La plus grande différence est que l'avion de ligne fut abattu par accident, alors que les attaques de l'Iran contre les navires étaient intentionnelles.

23.13. Voilà quatre questions de fait que l'Iran a cherché à introduire en l'affaire et qui, tout simplement, n'y sont pas à leur place. Il y en a d'autres, mais il serait vain de s'y attarder ici. Il est temps d'en venir aux questions que la Cour doit véritablement considérer pour se prononcer en l'affaire. M. Bettauer va prendre la parole, Monsieur le président, si vous voulez bien l'appeler maintenant à la barre. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Taft. Je donne à présent la parole à M. Bettauer.

M. BETTAUER :

**24. L'IRAN ETAIT RESPONSABLE DES ATTAQUES CONTRE DES NAVIRES APPARTENANT AUX ETATS-UNIS ET A D'AUTRES PAYS NEUTRES ET SE SERVAIT DES PLATES-FORMES POUR CONDUIRE CES ATTAQUES, CE QUI A DECLENCHE L'ACTION MILITAIRE DES ETATS-UNIS CONTRE LES PLATES-FORMES**

**Introduction**

24.1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vous avez à présent entendu deux versions radicalement différentes des événements qui se sont produits dans le Golfe avant l'action menée par les Etats-Unis contre les plates-formes qui est en cause. L'une de ces versions est étayée par de nombreux éléments de preuve, des preuves matérielles, des photographies, des récits de témoins oculaires, des rapports contemporains d'organisations indépendantes du transport maritime, des documents iraniens et des déclarations publiques et privées de hauts fonctionnaires iraniens qui constituent des aveux à leurs dépens. Cette version est d'ailleurs étayée par les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies, par la Ligue arabe ainsi par que de nombreux Etats qui firent des déclarations ou effectuèrent des démarches appelant l'Iran à cesser d'attaquer des navires appartenant aux Etats-Unis et à d'autres pays neutres. Les Etats-Unis ont donc présenté à la Cour une version des événements qu'ils ne sont pas les seuls à défendre. Ils ont présenté à la Cour une version des événements qui est uniformément acceptée dans le monde entier — à l'exception d'un seul pays.

24.2. Ce pays n'est autre que l'Iran. Il a présenté à la Cour une version des événements fondée sur l'hypothèse et la conjecture. Pour reprendre les propres termes de l'Iran, il s'agit d'une version des événements soutenue par des «auraient pu...» et des «ont peut-être été...», et rien de

plus que de pures et simples affirmations mensongères. Dans sa réplique orale, l'Iran a continué dans la même voie. Or cette façon de procéder ne peut ébranler des fondements qui reposent sur des éléments de preuve solides, acceptés comme tels par tous les pays et toutes les organisations concernés, à l'exception de l'Iran.

24.3. Monsieur le président, dans l'exposé de sa réplique, l'Iran a fait valoir que les mines mouillées dans tout le Golfe n'étaient pas iraniennes, que les missiles qui ont frappé des navires des Etats-Unis n'étaient pas iraniens, et que les plates-formes ne servaient pas à lancer des attaques contre des navires neutres appartenant aux Etats-Unis et à d'autres pays. L'Iran dit que l'action américaine contre les plates-formes visait à causer le plus de dégâts économiques possibles et à aider l'Iraq dans son effort de guerre. La réponse de l'Iran est fondée sur une série de conjectures et de théories extravagantes destinées à montrer que l'Iraq *aurait pu* être responsable des attaques précises qui sont en cause.

24.4. Monsieur le président, ces allégations sont dénuées de fondement et ne sauraient être retenues. Notamment parce qu'elles ne résistent pas à une description des événements étayée par des preuves et non des conjectures, des preuves qui sont versées au dossier de l'affaire. Je répondrai successivement aux divers arguments de l'Iran.

### **La responsabilité de l'Iran dans les attaques à la mine**

24.5. Je commencerai par les incidents liés aux mines. Dans ses pièces écrites, l'Iran a nié catégoriquement être responsable du mouillage de mines portant atteinte à la navigation commerciale dans le Golfe et il n'a, semble-t-il, pas changé de position. Au contraire, le conseil de l'Iran a laissé entendre que les Etats-Unis n'avaient pas suffisamment tenu compte d'une éventualité qui est que l'Iraq aurait pu être responsable de la pose des mines en question (CR 2003/15, p. 34-35).

24.6. Mais, Monsieur le président, comme M. Mathias l'a démontré, ce sont bien des mines appartenant à l'Iran et non à l'Iraq qui ont été découvertes à l'endroit même de chacune des attaques, ou à proximité. Les forces navales américaines et koweïtiennes ont découvert dix mines iraniennes au total amarrées dans le chenal en eau profonde qui conduit au terminal koweïtien d'Al Ahmadi, sur Sea Island. C'est là que le *Maréchal Tchouikov* a heurté une mine (CR 2003/9,

par. 3.27-3.28). La marine des Etats-Unis a découvert treize mines iraniennes au total amarrées au large de l'île iranienne de Farsi, près de l'endroit où le *Bridgeton* fut touché (CR 2003/9, par. 3.29). Des marins britanniques et français ont découvert au moins cinq mines iraniennes amarrées au large de Fujayrah, ainsi que quatre autres crapauds portant des numéros de série caractéristiques des mines iraniennes, toujours au même endroit (CR 2003/9, par. 3.30). C'est là que le *Texaco Caribbean* et l'*Anita* ont heurté des mines. Des marins américains, belges et néerlandais ont découvert sept mines iraniennes au total et quatre crapauds supplémentaires de mines iraniennes à proximité des hauts-fonds de Shah Allum dans la partie centrale du Golfe (annexes 37, 47, 65). C'est à cet endroit que le *Samuel B. Roberts* a rencontré un champ de mines.

24.7. Le fait de découvrir des mines iraniennes sur le lieu même de chacune de ces attaques, ou à proximité, établit clairement la responsabilité de l'Iran pour chacune d'entre elles et ne se borne pas à démentir formellement l'Iran quand ce dernier prétend qu'il n'a pas mouillé de mines dans des zones du Golfe où croisaient des navires neutres. L'Iran n'a pas produit la moindre preuve qui établirait que l'Iraq était responsable des ces attaques. Au contraire, il a présenté à la Cour trois théories invraisemblables à ce sujet.

24.8. En premier lieu, l'Iran a laissé entendre que les mines qui ont endommagé les navires auraient très bien pu être des mines mouillées par l'Iraq dans la partie septentrionale du Golfe qui se seraient libérées de leur crapaud et auraient dérivé vers le sud. L'Iran cite les notes publiées par le General Council of British Shipping qui soulignaient la présence de mines flottantes dans le Golfe et indiquaient que la région de l'île de Farsi, où le *Bridgeton* fut touché, était peut-être l'endroit où les navires neutres risquaient le plus de rencontrer ces mines flottantes (CR 2003/15, p. 35). Il cite également un article sur le sujet figurant dans la *Lloyd's List*.

24.9. Les sources citées par l'Iran n'étayaient pas cette théorie. Le General Council of British Shipping et le service d'information maritime du Lloyd's attribuent à l'Iran non seulement la responsabilité de l'attaque à la mine contre le *Bridgeton*, mais également celle des attaques à la mine contre le *Maréchal Tchouikov*, le *Texaco Caribbean* et l'*Anita* (annexes 2, 9). Quel qu'ait pu être le risque, ces sources n'estimaient pas que les mines flottantes avaient le moindre rapport avec ces attaques.

24.10. Plus simplement cependant, le type de dégâts causés à ces navires ainsi qu'au *Samuel B. Roberts* ne correspond pas aux dommages qu'aurait provoqués une mine flottante. Pour énoncer pareille conclusion, il suffit de lire la déclaration de Jacques Fourniol, l'expert de l'Iran lui-même. Dans un commentaire général sur son rapport, M. Fourniol déclare ce qui suit :

«Cette étude est principalement consacrée aux mines à orin à contact. Les mines de fond à influence et les mines dérivantes ne sont pas au cœur du débat. En effet, le type de dommage infligé aux différents bâtiments touchés ne [peut] résulter que de l'impact d'une mine à orin à contact.» (Rapport de M. Jacques Fourniol, vol. VI, réplique, p. 3.)

Les «différents bâtiments» évoqués dans le rapport de M. Fourniol sont notamment le *Maréchal Tchouïkov*, le *Bridgeton*, le *Texaco Caribbean*, et le *Samuel B. Roberts*. En définitive, l'expert de l'Iran lui-même rejette donc la théorie iranienne selon laquelle des mines flottantes auraient pu être à l'origine des dégâts causés à ces navires. En réalité, toutes les mines que ces bâtiments ont heurtées étaient des mines amarrées. De surcroît, en établissant que les dégâts causés aux navires en cause étaient du type de dommages produits par des mines amarrées, l'expert de l'Iran contredit totalement M. Bothe lorsque celui-ci laisse entendre que des doutes subsistent quant au type de dommages causés par les mines, lequel serait, selon lui, à prendre en considération pour reprendre la méthode suivie par la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou*. Comme nous l'avons montré, l'analyse de la Cour dans ladite affaire incite à statuer aux dépens de l'Iran au vu des preuves de mouillage de mines présentées à la Cour en l'espèce (CR 2003/13, p. 25-26).

24.11. La deuxième théorie de l'Iran est que l'Iraq est responsable du mouillage des mines en cause. A cet égard, l'Iran signale un seul incident, en juin 1984, date à laquelle un pétrolier libérien aurait selon lui heurté une mine iraquienne à proximité du détroit d'Ormuz. A partir de cet incident isolé, plus de trois ans avant les attaques à la mine qui font l'objet de la présente espèce, l'Iran n'hésite pas à postuler, sans l'ombre d'une preuve, que l'Iraq était capable de mouiller des mines partout dans le Golfe et à n'importe quel moment, et à insinuer qu'il avait mouillé les mines précisément en cause ici (CR 2003/15, p. 36).

24.12. Avant tout se pose la question de l'exactitude du rapport cité par l'Iran. Le service d'information maritime du Lloyd's, qui enregistrait sur une liste toutes les attaques de navires dans le Golfe signalées par les deux parties pendant la guerre Iran/Iraq, ne fait état d'aucune attaque de la sorte. Il signale bien des attaques à la mine menées par l'Iraq dans la région de

Bandar Khomeini, à l'extrême nord du Golfe, qui sont également mentionnées dans les sources citées par l'Iran (annexe 9). Trois de ces incidents se sont produits en 1982 et l'un d'entre eux en 1984. Mais rien de tout cela ne donne à penser que l'Iraq ait eu recours aux mines de manière systématique pour attaquer des navires, ni qu'il l'ait fait au moment ou à l'endroit précis où ont eu lieu les attaques en cause.

24.13. Plus important encore, lorsqu'il donne à entendre que c'est l'Iraq qui était responsable de ces attaques, l'Iran laisse de côté le fait que ce sont des mines *iraniennes* et *non* des mines iraqiennes qui ont été découvertes sur les lieux ou à proximité de chacune de ces attaques. Dans sa réplique, l'Iran a prétendu qu'il avait envoyé ses propres dragueurs de mines à Khor Fakkan, où le *Texaco Caribbean* et l'*Anita* avaient été touchés, mais jamais il ne déclare avoir trouvé des mines iraqiennes dans ce secteur (CR 2003/15, p. 36). L'Iran n'a présenté à la Cour aucune preuve à l'appui de sa théorie quand il dit que ce sont des mines iraqiennes qui seraient à l'origine de toutes les attaques à la mine en cause dans la présente affaire.

24.14. Enfin, le troisième et dernier moyen de défense de l'Iran consiste à donner à entendre à la Cour que l'Iraq aurait pu s'emparer des mines iraniennes et les mouiller en divers endroits du Golfe pour laisser croire que l'Iran était responsable des dommages qu'elles causaient aux navires (CR 2003/7, p. 19). L'Iran n'a pas produit la moindre preuve d'aucune sorte ni aucun rapport indépendant pour étayer cette supposition ou pour donner des raisons de croire que l'Iraq ait jamais agi de la sorte. A l'appui de cette théorie, il se contente de présenter uniquement la déclaration de son spécialiste des mines, M. Fourniol, selon lequel, «l'Iraq a ... pu récupérer» des mines iraniennes en différents endroits du chenal de Khor Abdullah (rapport de M. Fourniol, par. 1.32). Pour ce faire, il aurait fallu que l'Iraq trouve les mines, les désarme sur place, puis les réarme et les mouille, tout cela clandestinement. La difficulté et le danger inhérents à une telle opération expliquent pourquoi les services de déminage font exploser sur place les mines qu'ils trouvent plutôt que d'essayer de les récupérer. Comme ce sont trente-cinq mines iraniennes, pas moins, qui furent découvertes sur le lieu même des attaques en question ou à proximité, l'Iraq aurait eu à réussir ce tour de force non pas une ou deux fois, mais à de multiples reprises. Naturellement, comme je l'ai dit, il s'agit ici de pures conjectures. L'Iran n'a présenté à la Cour aucune preuve à l'appui de l'hypothèse.

24.15. Aucune des théories iraniennes ne peut donc être prise au sérieux. Comme la Cour l'a vu, toutes les sources bien informées dans la région du Golfe ont conclu que l'Iran était responsable des attaques à la mine contre le *Maréchal Tchouikov*, le *Bridgeton*, le *Texaco Caribbean*, l'*Anita*, et le *Samuel B. Roberts*, et tous les éléments de preuve disponibles étayaient cette conclusion. Des conjectures infondées ne sauraient tenir lieu de preuves.

24.16. J'en arrive maintenant à la responsabilité incombant à l'Iran dans les attaques au missile, et notamment l'attaque au missile contre le *Sea Isle City*. Là encore, l'Iran a donné à entendre que la Cour devrait tenir l'Iraq et non l'Iran pour responsable de cette attaque. Et de nouveau, cette suggestion repose sur des spéculations infondées que les preuves contredisent. Comme M. Neubauer l'a expliqué, des témoins oculaires ont vu ce missile arriver du territoire sous contrôle iranien de la région de Fao, tout comme ils avaient déjà observé une série de missiles iraniens lancés depuis cette zone au cours des mois précédents. L'analyse de fragments de missiles provenant de ces précédents tirs a permis d'établir qu'il s'agissait de missiles HY-2 à lanceur terrestre (CR 2003/9, par. 4.19). Ainsi que M. Moore l'a expliqué, les images satellite montrent bien que l'Iran a déployé des missiles HY-2 dans la région de Fao au moment de l'attaque et qu'il disposait à cet endroit de sites de lancement à partir desquels ils pouvaient lancer ces missiles. M. Moore a également montré que l'Iraq n'aurait pas pu lancer le missile qui toucha le *Sea Isle City* depuis le territoire qu'il contrôlait (CR 2003/9, par. 5.27-5.34).

24.17. Comment réagit l'Iran face à ces preuves ? Il déclare tout d'abord que les Etats-Unis n'ont pas démontré que l'Iran disposait ne fût-ce que d'un seul site de lancement de missiles opérationnel dans la région de Fao. Ce faisant, l'Iran ne tient tout simplement pas compte des preuves disponibles. En effet, M. Moore vous a montré un site iranien de lancement de missiles HY-2, où l'on voyait un missile sur son lanceur occupant l'un des pas de tirs du site, prêt à être lancé. Cette image est maintenant projetée à l'écran (dossier d'audience, classeur 1, onglet n° 46L). Je ne sais pas quelle définition l'Iran donne du terme «opérationnel» mais un site pourrait difficilement être plus opérationnel que celui-là. De surcroît, M. Moore nous a montré que l'Iran avait déployé du matériel de lancement de missiles HY-2 à proximité, dans d'autres sites

iraniens de lancement de la région de Fao, à des endroits où le matériel pouvait rapidement être mis en place. Ces images ne laissent aucun doute sur le fait que l'Iran possédait des sites de lancement de missiles opérationnels dans la région de Fao.

24.18. Dans sa réplique, lundi, l'Iran a encore une fois affirmé que les sites qu'il contrôlait dans la péninsule de Fao furent «détruits» par les bombardements et qu'ils étaient par conséquent inutilisables pour lancer des missiles (CR 2003/15, p. 27). Ainsi que M. Moore l'a démontré, on distingue clairement sur les images les pas de tir en forme de trous de serrure des sites de lancement, et il n'y a aucune trace visible de dégâts causés par des bombes. Regardons encore une fois l'une des diapositives qui démontrent que les sites de l'Iran étaient actifs et n'avaient pas été bombardés, vous voyez ici clairement des véhicules circuler sur la route menant aux sites au moment des attaques, contrairement aux précédentes allégations de l'Iran devant la Cour. Les sites de lancement de missiles iraniens étaient parfaitement capables de lancer le missile qui a touché le *Sea Isle City* (dossier d'audience, classeur 1, onglet n° 46I).

24.19. Faisant fi de toutes ces preuves, l'Iran cherche à convaincre la Cour que l'Iraq est d'une manière ou d'une autre responsable de l'attaque contre le *Sea Isle City*. Le conseil de l'Iran a déclaré lundi que la déclaration d'un témoin oculaire qui avait observé la trajectoire du missile confortait la théorie de l'Iran selon laquelle l'engin avait été lancé par l'Iraq (CR 2003/15, p. 28). Il n'en est rien.

24.20. Le témoin oculaire koweïtien déclare qu'il a observé «un missile en vol entre l'île de Faylakah et d'Auhat se dirigeant vers le sud sud-est ... venant de la direction de la péninsule de Fao et se dirigeant vers le terminal de Sea Island» (annexe 82). Cette déclaration décrit la trajectoire du missile par rapport à quatre repères terrestres principaux qui étaient certainement bien connus de l'observateur : la péninsule de Fao, l'île de Faylakah, l'île d'Auhat et le terminal de Sea Island. Ces points de référence facilement identifiables établissent très précisément la direction du missile et constituent certainement une indication plus fiable qu'une lecture de boussole imaginaire.

24.21. Lundi, le conseil de l'Iran a montré une carte présentant la trajectoire que le missile aurait pu prendre s'il avait été tiré du territoire iraquien ou d'une frégate iraquienne croisant dans les eaux situées à l'arrière de l'île de Bubiyan et il a donné à entendre que cette trajectoire était

compatible avec la déclaration du témoin oculaire. Vous voyez maintenant cette carte projetée à l'écran. La Cour constatera que cette trajectoire n'est absolument pas compatible avec la déclaration. Tout d'abord un missile suivant cet itinéraire ne pourrait pas avoir l'air d'être lancé à partir de la péninsule de Fao. Celle-ci est beaucoup plus à l'est du site de lancement indiqué sur la carte. Ensuite, un missile suivant cet itinéraire ne passerait pas «entre l'île de Faylakah et l'île d'Auhat». Cette trajectoire suppose que le missile survole la partie occidentale de l'île de Faylakah, très nettement à l'ouest de l'île d'Auhat.

24.22. Naturellement, l'itinéraire suggéré par le conseil de l'Iran n'est pas celui que l'expert de l'Iran, M. Briand, a déclaré que le missile aurait pris s'il avait été lancé depuis l'Iraq. Il a affirmé que le missile aurait pu avoir été tiré depuis le territoire iraquien avant d'exécuter un virage brusque à la suite duquel il aurait semblé venir de la région de Fao et serait passé entre l'île de Faylakah et l'île d'Auhat, comme l'ont effectivement décrit les témoins oculaires. Mais, ainsi que M. Moore l'a expliqué à la Cour, les limites du système de téléguidage du missile HY-2 rendent impossible l'hypothèse du virage brusque avancée par M. Briand (CR 2003/9, par. 5.31-5.34).

24.23. Tant la trajectoire fictive proposée par le conseil de l'Iran lundi que celle de M. Briand présentent une autre faille : l'Iraq n'avait pas de site de lancement de missiles dans la région à partir duquel il aurait pu lancer le missile. Le conseil de l'Iran a de nouveau affirmé lundi, en s'appuyant sur la déclaration de l'expert iranien M. Youssefi, que l'Iraq disposait d'un tel site (CR 2003/15, p. 28). Pourtant, ainsi que M. Moore l'a déjà démontré à la Cour, les images satellite des Etats-Unis prises au moment de ces attaques ne montrent aucun site de lancement de missiles, ni à l'emplacement précis indiqué par M. Youssefi, ni à proximité (CR 2003/9, par. 5.29-5.30). L'Iraq a bien construit un site de lancement de missiles à proximité de cet endroit en 1989, mais aucun site de ce type sous contrôle iraquien n'existait au moment des attaques dans un quelconque lieu de la région de Fao. La carte présentée lundi par le conseil de l'Iran situe en effet le prétendu site de lancement de missiles de l'Iraq à un emplacement différent, très à l'ouest de la péninsule de Fao. Là encore, l'Iran n'a fourni aucune preuve de la présence d'un site iraquien de lancement de missiles à cet endroit-là aussi, mais les Etats-Unis ont produit des éléments de preuve photographiques décisifs figurant dans le dossier qui montrent qu'il n'y avait pas de site à cet emplacement (annexe 262, pièce jointe T).

24.24. Pour résumer, compte tenu de la trajectoire suivie par le missile, des limites de son système de téléguidage et de l'absence de sites de lancement iraqiens dans la région, seul l'Iran pouvait être responsable de l'attaque contre le *Sea Isle City*.

24.25. La Cour ne doit pas non plus accorder le moindre crédit à une autre hypothèse de l'Iran qui est que l'Iraq aurait pu lancer les missiles par voie aérienne (CR 2003/15, p. 25). Il n'est pas possible de confondre les missiles HY-2 à lanceur terrestre qui ont été utilisés dans l'attaque contre le *Sea Isle City* et dans la précédente série de tirs réalisés par l'Iran depuis la région de Fao avec des missiles à lanceur aérien. Comme M. Neubauer l'a expliqué, les missiles HY-2 à lanceur terrestre sont équipés d'un système de téléguidage et d'un dispositif de fixation de cellule différents de ceux des missiles à lanceur aérien (CR 2003/9, par. 4.21). Les missiles qui ont été lancés du terminal de Sea Island entre janvier 1987 et octobre 1987 n'ont pu être tirés que depuis le sol. Lundi, le conseil de l'Iran a parlé de missiles Silkworm à lanceur aérien (CR 2003/15, p. 25), mais il ne pouvait s'agir que d'autres missiles de la famille des Silkworm qui peuvent être lancés depuis l'espace aérien et non du missile HY-2 qui ne peut pas être lancé de cette façon (annexes 85 et 86).

24.26. De surcroît, le missile HY-2 n'aurait pas pu être lancé à partir de n'importe quel bâtiment iraquien de surface car la taille du HY-2 et ses composants électroniques n'étaient compatibles avec les possibilités de lancement de missiles d'aucun de ces navires (*Jane's Fighting Ships* (1985-1986); annexe 85).

24.27. En tout état de cause, la théorie de l'Iran selon laquelle l'Iraq serait responsable de ces attaques n'aurait aucun sens. L'Iran affirme que l'Iraq cherchait à «internationaliser» le conflit Iran/Iraq, et qu'il aurait ainsi eu des raisons d'attaquer des navires faisant commerce avec le Koweït et l'Arabie saoudite même si ces derniers étaient favorables à l'Iraq pendant la guerre (CR 2003/15, p. 29). Mais, à supposer que ce fût le cas, cela n'aurait pas constitué pour autant une raison suffisante pour que l'Iraq lance systématiquement des missiles en direction du terminal d'Al Ahmadi sur Sea Island, qui était le principal terminal d'exportation pétrolier du Koweït. Ce faisant, il aurait risqué de toucher le terminal lui-même, ce qui dans le même temps aurait mis fin à sa capacité à s'assurer les recettes pétrolières dont l'Iraq, aux dires de l'Iran, était étroitement

tributaire. Une telle attaque n'aurait pas constitué une manière de gagner à moindre coût des alliés dans la guerre contre l'Iran mais serait revenue au contraire à fermer l'une de ses principales mannes économiques.

24.28. Il n'est pas surprenant que l'Iran ait été incapable de trouver la moindre source qui soit convaincue que l'Iraq était, en définitive, responsable de l'attaque au missile contre le *Sea Isle City*. Dans sa déclaration, l'un des spécialistes iraniens des missiles, M. Briand, se borne à dire que l'Iraq aurait pu tirer les missiles en cause, mais sans affirmer qu'il l'a fait effectivement (rapport de M. Jean-François Briand, vol. VI, réplique, par. 2.13). Ainsi que les Etats-Unis l'ont montré, le service d'information maritime du Lloyd's, le General Council of British Shipping, l'association des armateurs norvégiens, l'Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers, des analystes du *Jane's Intelligence Review* et de nombreuses autres publications attribuent tous la responsabilité de cette attaque à l'Iran. En outre, quand un autre missile fut lancé de la région de Fao une semaine plus tard et toucha le terminal d'Al Ahmadi lui-même, sur Sea Island, la responsabilité de l'Iran n'a laissé à nouveau aucun doute. Le président égyptien qualifia cette attaque au missile d'«agression iranienne contre le Koweït» et la condamna «avec la plus grande vigueur» (annexe 191). Bref, que l'Iran fût responsable de ces attaques était à l'époque reconnu universellement. Les multiples théories d'ordre conjectural que propose l'Iran sont dénuées de fondement et se révèlent purement et simplement fausses; elles ne fournissent à la Cour aucune base lui permettant, pour l'heure, de douter de la responsabilité de l'Iran.

### **La condamnation universelle des attaques iraniennes**

24.29. J'aborderai maintenant la question suivante, qui concerne les efforts diplomatiques déployés pour convaincre l'Iran de mettre fin à ses attaques, et la vaine tentative faite ici par l'Iran pour discréditer ces démarches.

24.30. Je commencerai avec la résolution 552 du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont les dispositions pertinentes sont actuellement projetées à l'écran et figurent également sous l'onglet n° 2 du dossier d'audience. L'Iran a laissé entendre lundi que cette résolution 552 du Conseil de sécurité des Nations Unies pouvait ne pas s'entendre comme une véritable condamnation des attaques lancées par l'Iran contre des navires neutres. Cela ne tient pas debout...

Nos contradicteurs ont choisi de ne s'intéresser qu'au seul paragraphe 4 et prétendent qu'il ne faisait pas explicitement référence à l'Iran. Mais examinons le libellé de ce paragraphe — il est des plus explicites. La condamnation des «attaques lancées récemment» exprimée au paragraphe 4 du dispositif et l'exigence de voir cesser «ces attaques» visent clairement les «attaques lancées par l'Iran contre des navires marchands» dont il est question à l'alinéa du préambule qui en fait état. Le texte vise expressément une plainte formulée par les Etats du Golfe au sujet des attaques lancées par l'Iran contre des navires neutres.

24.31. Et, pour dissiper tout doute à cet égard, permettez-moi de projeter à l'écran deux passages extraits de déclarations formulées dans le cadre du débat qui eut lieu au Conseil de sécurité le jour où cette résolution fut adoptée. Comme vous pouvez le constater sur la diapositive, qui figure aussi sous l'onglet n° 3 du dossier d'audience, le représentant de la France indique que son pays trouve «bien fondée» la plainte attribuant à l'Iran la responsabilité des attaques, et demande la condamnation de ces attaques. Sur la diapositive suivante, qui figure sous l'onglet n° 4 du dossier d'audience, vous voyez la déclaration du président du Conseil de sécurité qui est le représentant du Royaume-Uni. Celui-ci reprend à son compte l'idée que l'Iran est responsable des attaques, il qualifie ces attaques de «condamnables», «injustifiées» et il les taxe de «violations patentes du droit international».

24.32. Lundi, l'Iran a exhorté la Cour à ne pas ajouter foi à l'idée universellement admise que la responsabilité de ces attaques lui incombait, en alléguant que les Etats qui condamnaient les actions qu'il menait contre des navires neutres n'agissaient ainsi que par allégeance à l'Iraq, dans le contexte de la guerre qui opposait ce pays à l'Iran (CR 2003/15, p. 20). Selon la thèse de l'Iran, les treize membres du Conseil de sécurité qui ont voté pour la résolution 552 avaient pris fait et cause pour l'Iraq. Et il en allait de même des quelque trente-cinq pays qui ont protesté contre les attaques iraniennes ou les ont condamnées (CR 2003/10, par. 8.2).

24.33. L'idée avancée par l'Iran d'un alignement, sous une forme ou sous une autre, de tous ces pays sur l'Iraq est, bien évidemment, absurde. Ces pays ne protestaient pas contre les attaques iraniennes par souci d'aider l'Iraq, ils protestaient parce que ces attaques menaçaient leurs intérêts vitaux — tuant ou blessant leurs ressortissants, détruisant leurs navires et leurs biens, compromettant l'accès au pétrole dont leur économie était tributaire. L'Iran n'a strictement aucun

argument valable pour tenter ainsi d'amoindrir l'ampleur et la portée de l'opinion de la communauté internationale lui attribuant la responsabilité des attaques contre des navires neutres de même que les vives inquiétudes exprimées au sujet de ces attaques.

24.34. Il est à noter que l'Iran n'avait cure des inquiétudes ainsi exprimées. La réponse de son vice-ministre des affaires étrangères à la protestation élevée en février 1988 par la Norvège au sujet des attaques iraniennes contre des navires norvégiens en fournit une parfaite illustration. Comme la Cour le sait, il ressort de l'exposé de M. Mattler que le vice-ministre des affaires étrangères a admis que l'Iran était responsable des attaques en question, précisant que les navires avaient été pris pour cible parce qu'ils transportaient des cargaisons à destination et en provenance du Koweït ou de l'Arabie saoudite, reconnaissant que ces attaques étaient contraires au droit international et que les forces iraniennes avaient tout particulièrement visé des parties des bâtiments où se trouvaient des membres de l'équipage. En outre, le vice-ministre iranien des affaires étrangères a clairement fait savoir que l'Iran était résolu à continuer de lancer de telles attaques dès que l'occasion s'y prêterait (CR 2003/10, par. 8.38).

24.35. Ne se souciant guère des conséquences que ces attaques pouvaient avoir sur les intérêts d'Etats tiers, l'Iran met en doute les motivations des Etats qui ont cherché à protéger leurs intérêts. L'Iran a maintes fois affirmé que si les Etats-Unis avaient décidé de faire passer sous leur pavillon des pétroliers koweïtiens, c'était *non pas* dans le dessein de protéger ces pétroliers contre de nouvelles attaques iraniennes mais dans celui de soutenir l'effort de guerre iraquien (CR 2003/15, p. 14). On peut supposer qu'il pense la même chose des initiatives comparables prises parallèlement par l'Union soviétique et le Royaume-Uni. L'Iran soutient également qu'en lançant leurs actions militaires contre les plates-formes pétrolières, les Etats-Unis avaient pour «véritable» motivation non pas d'éviter que lesdites plates-formes continuent d'être utilisées pour attaquer des navires neutres et de protéger ainsi leurs intérêts vitaux en matière de sécurité, mais d'asphyxier l'économie iranienne et d'empêcher l'Iran de gagner la guerre qui l'opposait à l'Iraq.

24.36. Monsieur le président, l'Iran peut mettre en doute les motivations des Etats-Unis autant qu'il lui plaira, les faits parlent d'eux-mêmes. Avant que les Etats-Unis lancent leurs actions contre le complexe pétrolier de Rostam, l'Iran attaque quatre navires américains en moins de trois mois : le *Bridgeton*, le *Texaco Caribbean*, le *Sungari* et le *Sea Isle City*. Ces attaques ont lieu

alors que les Etats-Unis prennent de nombreuses initiatives diplomatiques — dont l'envoi de cinq notes diplomatiques à l'Iran en cinq mois — pour écarter la menace que les attaques iraniennes font peser sur leurs intérêts (CR 2003/10, par. 8.30). L'Iran attaque quatre autres bâtiments américains dans les mois qui précèdent les actions contre les complexes de Sirri et de Sassan, mouillant notamment, entre autres mines, celle que devait heurter le *Samuel B. Roberts* juste avant le lancement des opérations américaines (CR 2003/10, par. 8.35, 8.41). Il ne saurait faire de doute que ces attaques menaçaient les intérêts essentiels des Etats-Unis et, en particulier, la sécurité de leurs ressortissants, de leurs navires et de leurs biens. De même les raisons qui peuvent inspirer aux Etats-Unis ou à n'importe quel autre Etat l'adoption de telles mesures en vue de protéger ces intérêts n'ont rien de mystérieux. Je pense m'être suffisamment attardé sur ce sujet lors du premier tour de plaidoirie et n'entends pas répéter ici la même explication (CR 2003/10, par. 10.34-10.40).

24.37. Monsieur le président, c'est dans ces circonstances, dans ce «contexte», que se situent les actions américaines contre les plates-formes pétrolières offshore de l'Iran. Les Etats-Unis n'ont pas voulu utiliser la force contre l'Iran. Ils ne s'y sont résolus qu'une fois avortés les nombreux efforts tentés pour écarter par des moyens pacifiques la menace que constituaient pour leurs intérêts les attaques iraniennes. Lundi, l'Iran a qualifié de «menaces» la série de notes diplomatiques adressées par les Etats-Unis à l'Iran dans le dessein d'explicitier les inquiétudes que leur causaient les attaques iraniennes (CR 2003/15, p. 22). L'Iran n'a pas précisé sous quelle forme il eut été préférable que les Etats-Unis expriment ces inquiétudes au sujet des attaques et du préjudice qu'elles portaient à d'importants intérêts américains.

24.38. Dans ces notes, les Etats-Unis faisaient état de ces inquiétudes en des termes très clairs (voir dossier d'audience, livre II, onglets n° 9, 10, 13, 14). Ils rappelaient qu'ils étaient depuis longtemps attachés au principe de la liberté de navigation et de la libre circulation du pétrole dans le Golfe. Ils se disaient inquiets de la menace que les attaques iraniennes faisaient peser sur des marins, des navires et des biens américains. Ils indiquaient sans équivoque que leurs navires étaient neutres et ne représentaient aucun danger pour l'Iran. Ils exhortaient l'Iran à mettre fin à ses attaques.

24.39. Mais, comme la Cour ne le sait à présent que trop, l'action diplomatique des Etats-Unis n'a pas mis fin aux attaques iraniennes; et, finalement, ces attaques rendirent nécessaire l'intervention américaine contre les plates-formes pétrolières.

### **Les plates-formes pétrolières étaient utilisées à des fins militaires offensives**

24.40. J'en viens maintenant, Monsieur le président, au rôle des plates-formes dans les attaques lancées par l'Iran contre des navires neutres, notamment américains. Dans sa réplique, l'Iran a répété lundi à la Cour en termes catégoriques que ses plates-formes pétrolières étaient utilisées à des fins exclusivement commerciales et ne prenaient aucune part aux opérations militaires offensives (CR 2003/16, p. 26). Ces déclarations sont inexactes, et elles sont contredites par le poids des éléments de preuve produits par les Etats-Unis en l'espèce.

24.41. Comme cette question est importante, je vais rappeler en quoi consistent ces éléments de preuve sans entrer dans le détail. Il y a les témoignages de personnes qui virent les hélicoptères décoller de la plate-forme de Rostam et attaquer les navires à bord desquels elles se trouvaient. Il y a également des données émanant de services d'information maritime fiables, tels que l'Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers («INTERTANKO») et le *Jane's Defence Weekly*, qui font tous deux état d'au moins quatorze attaques lancées par l'Iran contre des navires neutres, au moyen d'hélicoptères, depuis la plate-forme de Rostam. Il y a les informations rapportées par le General Council of British Shipping et la Norwegian Shipowners Association [association des armateurs norvégiens] qui renseignent sur la façon dont les plates-formes de Rostam, de Sirri et de Sassan sont utilisées pour lancer des attaques contre des navires neutres. Il y a enfin les analyses de certaines compagnies de transports maritimes qui concluent à l'utilisation par l'Iran de ses plates-formes pour attaquer des navires et qui prennent la décision onéreuse de modifier l'itinéraire suivi par leurs navires dans le Golfe, afin qu'ils croisent à une distance aussi éloignée que possible des trois plates-formes iraniennes. Il ressort clairement de l'ensemble de ces éléments que, sur la vocation exclusivement commerciale de ses plates-formes, l'Iran raconte à la Cour une histoire mensongère (CR 2003/10, par. 10.6-10.16).

24.42. Parmi ces éléments de preuve figurent encore les propres documents, communications et dossiers militaires de l'Iran — qui, tous, confirment que les plates-formes étaient utilisées à des fins militaires. Ces documents révèlent que les plates-formes faisaient partie du groupe d'intervention mixte opérationnel côtier 1 des forces navales iraniennes. Ils révèlent que les plates-formes étaient chargées de recueillir des renseignements sur les mouvements de tous les navires étrangers transitant par le Golfe et de transmettre ces informations aux autorités militaires iraniennes. Ils révèlent que les plates-formes étaient en communication avec l'armée iranienne. Ils révèlent que les plates-formes surveillaient les déplacements des navires commerciaux américains croisant dans le Golfe, y compris ceux du *Sea Isle City*, pétrolier battant pavillon des Etats-Unis, et qu'elles en rendaient compte à l'armée iranienne. Les documents révèlent également que l'Iran a cherché à dissimuler le rôle militaire joué par ses plates-formes en demandant aux membres de son personnel militaire de ne pas se présenter en uniforme et de se faire passer pour des employés de compagnie pétrolière (CR 2003/10, par. 10.17-10.33).

24.43. Le nombre d'attaques iraniennes qui eurent lieu dans les environs immédiats des plates-formes vient également confirmer que l'Iran s'en servait à des fins militaires offensives (voir dossier d'audience, livre II, onglet n° B5).

24.44. En dépit de l'ingéniosité dont fit preuve l'Iran pour dissimuler les faits, le monde ne fut pas dupe, à l'époque, des allégations par lesquelles il affirmait que les plates-formes pétrolières étaient exclusivement destinées à des fins commerciales. De même la Cour ne s'en laissera-t-elle pas accroire aujourd'hui, parce que les éléments de preuve ne laissent pas l'ombre d'un doute sur le fait que l'Iran utilisait ses plates-formes aux fins d'attaquer des navires.

#### **L'action menée en avril 1988 par les Etats-Unis était nécessaire**

24.45. Je voudrais à présent revenir sur un des arguments que le conseil de l'Iran a proposé à nouveau lundi dernier. Le conseil de l'Iran a de nouveau dit qu'il faut rejeter l'explication que donnent les Etats-Unis de l'action qu'ils menèrent contre les plates-formes de Sassan et de Sirri le 18 avril 1988 au motif que lesdites actions ont coïncidé avec une offensive iraquienne contre

l'Iran et que, selon la lecture que le conseil de l'Iran fait d'un article rédigé par une personne qui s'est trouvée au cœur des événements, les plates-formes «n'étaient *pas* la principale cible visée par les Etats-Unis» (CR 2003/15, p. 39-40).

24.46. Le principal argument de l'Iran semble consister à affirmer que, puisqu'elle coïncidait avec une offensive iraquienne majeure, l'action menée contre Sassan et Sirri devait être destinée à soutenir l'effort de guerre iraquien et non à protéger les intérêts vitaux des Etats-Unis en matière de sécurité (CR 2003/15, p. 39). Cet argument ne repose que sur des conjectures, conjectures qui ne cadrent pas avec les faits. Pourquoi les Etats-Unis sont-ils intervenus le 18 avril 1988 ? Il est manifeste que leur opération fut motivée par des événements sans aucun rapport avec l'effort de guerre iraquien. Je tiens à relever qu'il n'a été fait état d'aucune opération iraquienne notable, fût-elle offensive ou défensive, à l'époque de la première action américaine, le 19 octobre 1987. En revanche, ce que les événements du 19 octobre et du 18 avril ont en commun, c'est d'avoir été, l'un et l'autre, précédés par une attaque iranienne contre un navire américain et, plus précisément, contre un navire prenant part aux efforts déployés par les Etats-Unis en vue de protéger les navires neutres dans le Golfe. Ce sont ces attaques qui rendirent nécessaire la réaction des Etats-Unis contre les plates-formes (CR 2003/10, p. 43-47).

24.47. L'Iran demande également à la Cour de rejeter l'explication que donnent les Etats-Unis de leur action militaire du 18 avril au motif que les plates-formes de Sirri et Sassan n'auraient pas été les cibles visées et qu'en conséquence, cette action ne pouvait être nécessaire à la protection de leurs intérêts vitaux en matière de sécurité (CR 2003/15, p. 39-40). L'Iran fonde cet argument exclusivement sur un article du capitaine J. B. Perkins III (annexe 132).

24.48. La phrase citée par l'Iran est projetée à l'écran et figure sous l'onglet n°5 du dossier d'audience. L'Iran insiste beaucoup sur la lecture qu'il donne de cette phrase. Il y a deux manières d'interpréter cette proposition — qui est tirée de l'article, et non de l'ordre lui-même. D'après l'une des interprétations — c'est celle de l'Iran — la dernière clause — «s'il n'était pas possible de couler un navire» — renvoie à l'ensemble des plates-formes citées dans la phrase; d'après l'autre interprétation, cette dernière clause renvoie uniquement à la plate-forme de Rahkish, indication qui précède immédiatement ladite clause. Pour diverses raisons, c'est cette seconde interprétation qu'il y a lieu de retenir.

24.49. Tout d'abord, si l'opération des Etats-Unis n'avait requis pour être menée à bien que le naufrage du *Sabalan*, le capitaine Perkins n'aurait pas prêté aux opérations des objectifs multiples — en usant du pluriel.

24.50. Ensuite, le capitaine Perkins explique dans son article que plusieurs groupes de navires étaient affectés à chacune des trois cibles initiales, le *Sabalan*, Sassan et Sirri — ce qui n'aurait pas été le cas si les plates-formes de Sassan et de Sirri n'avaient été que des cibles de substitution. En outre, les trois groupes commencèrent leurs opérations au même moment. Si l'on suit la thèse de l'Iran, deux de ces groupes agissaient en violation des ordres reçus puisqu'ils auraient dû attendre de savoir si l'on trouvait le *Sabalan* avant d'intervenir contre les plates-formes. Or, il n'en est rien.

24.51. L'interprétation de l'Iran ne cadre pas non plus avec un article dont les auteurs prirent également part à l'opération menée par les Etats-Unis contre les plates-formes. Dans cet article, le capitaine de vaisseau Bud Langston et le capitaine de corvette Don Bringle indiquent que les divers avions militaires américains s'étaient vu confier une mission d'appui aux unités navales américaines «pour soutenir l'action de surface initiale menée contre les plates-formes pétrolières iraniennes dans le golfe Persique et en vue de couler un important navire de guerre iranien» (annexe 133, p. 54).

24.52. En résumé, l'interprétation qu'il convient de donner à l'article du capitaine Perkins est celle que corroborent les déclarations du vice-amiral Less (annexe 48) et du général Crist (annexe 44), ainsi que celles du capitaine de vaisseau Langston et du capitaine de corvette Bringle — à savoir que les plates-formes furent d'emblée les cibles désignées des opérations américaines.

24.53. Le conseil de l'Iran laisse également entendre que l'explication que les Etats-Unis donnent de leur action du 18 avril 1988 ne cadre pas non plus avec le fait que le *Sabalan* ne fut pas — tant s'en faut — le seul navire endommagé ce jour-là. Toutefois, les forces des Etats-Unis n'ouvrirent le feu sur d'autres bâtiments iraniens qu'après que ceux-ci s'en furent pris à des unités navales ou aériennes militaires et civiles américaines (annexe 132, p. 69-70; déclaration du vice-amiral Less, annexe 48, par. 19; déclaration du général Crist, annexe 44, par. 18; service national de Téhéran (en langue persane), 16 h 30 TU, 18 avril 1988, FBIS LD181719).

24.54. Avant d'en finir avec cette question, je voudrais parler d'un dernier point. L'Iran n'a eu de cesse de citer le secrétaire à la défense Weinberger qui a dit que «près de la moitié de la marine iranienne» avait été détruite par les forces américaines le 18 avril 1988. Avant lundi dernier, les Etats-Unis ne croyaient pas que l'Iran cherchait, en ressassant cette phrase, à faire accroire à la Cour que cette déclaration de M. Weinberger était plus qu'une formule de pure rhétorique. L'Iran n'a fourni aucun élément de preuve dont il ressortirait effectivement qu'au total, les actions menées par les Etats-Unis le 18 avril 1988 auraient frappé une proportion un tant soit peu importante — mais certainement pas 50 % ! — de ses unités navales. Pourtant, le conseil de l'Iran a affirmé par deux fois au moins, lundi dernier, que les Etats-Unis avaient effectivement détruit «la moitié de la marine iranienne», omettant même d'employer la locution «près de» utilisée par Weinberger (CR 2003/15, p. 41; CR 2003/16, p. 29). Nous avons vérifié. Selon l'édition de 1989-1990 du *Jane's Fighting Ships* — source accessible au public qui fournit des statistiques pour l'année 1988 —, la marine iranienne comptait alors environ deux cent cinquante navires, allant du sous-marin au patrouilleur côtier en passant par des contre-torpilleurs et des frégates. A l'évidence, il est aberrant d'assimiler le naufrage de trois navires et la mise hors d'état de nuire d'un autre bâtiment à la destruction de la moitié de la flotte iranienne. Et, en tout état de cause, cette assimilation est dépourvue de pertinence en l'espèce.

## **Conclusion**

24.55. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la Cour ne doit pas se laisser abuser par l'Iran. Les tentatives par lesquelles l'Iran cherche à se dédouaner de toute responsabilité à l'égard des attaques menées systématiquement contre les navires neutres, notamment américains, dans le Golfe sont vouées à l'échec. Le conseil de l'Iran lui-même ne souscrit pas à la version iranienne des faits. Permettez-moi de vous lire ce qu'écrit M. Momtaz dans un ouvrage intitulé *The Iran-Iraq War (1980-1988) and the Law of Naval Warfare*, publié en 1993 — le passage apparaît à présent sur votre écran et figure également sous l'onglet n° 6 du dossier d'audience :

«Cherchant à tarir les principales sources de revenus de l'Iran et à le contraindre à accepter ses propositions de paix, l'Iraq attaqua des pétroliers qui se dirigeaient vers des terminaux iraniens ou en revenaient. *L'Iran fut obligé de réagir en attaquant des navires neutres, perturbant ainsi les exportations de pétrole d'autres pays dans l'ensemble du golfe Persique.* L'Iran invoquait alors le principe de l'indivisibilité de

la sécurité dans le golfe Persique pour justifier ses actes. De fait, les avocats de cette nouvelle politique, *dépourvue de tout fondement juridique*, nourrissaient l'espoir que les victimes finiraient par faire pression sur l'Iraq pour qu'il mette un terme à ses attaques.» (P. 63; les italiques sont de nous.) [*Traduction du Greffe.*]

24.56. Monsieur le président, l'opinion de M. Momtaz qui se dégage de ce passage cadre avec les nombreuses preuves que je viens de passer en revue. L'Iran a mené une campagne d'attaques brutale dans le Golfe contre des navires neutres, notamment américains. Les Etats-Unis se sont abstenus de recourir à la force et ont résolument cherché à mettre fin à ces attaques par la voie diplomatique, mais en pure perte. L'Organisation des Nations Unies, la Ligue arabe et de nombreux autres pays s'associèrent à leurs efforts, également en vain. Les attaques de l'Iran ne firent que persister et s'intensifier. Ces attaques conduisirent les Etats-Unis à intervenir militairement contre les plates-formes pétrolières, lesquelles étaient utilisées de manière flagrante aux fins des attaques iraniennes.

24.57. Telle est la véritable histoire — la seule qui concorde avec les éléments de preuve produits devant la Cour.

24.58. Monsieur le président, M. Murphy parlera après moi, mais vous souhaiterez peut-être prendre la pause maintenant puisque son exposé sera le dernier de la matinée. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Bettauer. Je pense qu'il est temps de faire la pause, après quoi je donnerai la parole à M. Murphy. L'audience est suspendue pour quinze minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 30.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne maintenant la parole à M. Murphy.

M. MURPHY : Je vous remercie, Monsieur le président.

## **25. APPLICATION AUX FAITS DE L'ARTICLE X DU TRAITE DE 1955 AU REGARD DE LA DEMANDE DE L'IRAN ET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES ETATS-UNIS**

25.1. Monsieur le président, les Etats-Unis ont écouté attentivement les plaidoiries du Gouvernement de l'Iran concernant l'application du paragraphe 1 de l'article X aux faits de l'espèce, tant à l'égard de la demande de l'Iran que de la demande reconventionnelle. Les

Etats-Unis estiment qu'aucun des arguments avancés par le Gouvernement de l'Iran n'ébranle la position des Etats-Unis (voir CR 2003/11, p. 35-60; CR 2003/13, p. 10-44). En réalité, si tant est que l'argumentation iranienne ait un effet quelconque, elle étaye la thèse des Etats-Unis.

25.2. Mon exposé comprendra quatre parties. Premièrement, je parlerai des points sur lesquels les Parties se rejoignent aux fins de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article X. Deuxièmement, j'appliquerai systématiquement ces plages d'accord à la demande de l'Iran et à la demande reconventionnelle des Etats-Unis; j'expliquerai à cette occasion pourquoi la demande de l'Iran ne doit pas aboutir et pourquoi la demande reconventionnelle doit être accueillie. Troisièmement, j'examinerai différentes questions soulevées par l'Iran lundi dernier à l'appui de la demande qu'il fonde sur l'article X. Enfin, j'examinerai différents arguments avancés par l'Iran vendredi dernier contre la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

### **I. Comment les Parties interprètent le paragraphe 1 de l'article X**

25.3. J'en viens à la première partie de mon exposé. Monsieur le président, les deux Parties sont fort heureusement d'accord sur des aspects fondamentaux de l'interprétation qu'il faut donner du paragraphe 1 de l'article X.

25.4. Premièrement, les Parties s'accordent à dire que la Cour doit constater l'existence d'un «commerce» précis, ou celle d'un «commerce et [d'une] navigation» précis, dont la «liberté» n'aura pas été respectée par la Partie adverse (CR 2003/11, p. 36-37, par. 15.6-15.12; CR 2003/13, p. 24-28; CR 2003/14, p. 45, par. 3). En effet, les Parties admettent l'une et l'autre que parler du commerce et de la navigation ne doit pas renvoyer au commerce et à la navigation en un sens abstrait mais à un commerce et à une navigation qui existent *effectivement* et qui doivent par conséquent pouvoir se rattacher à certaines activités déterminées de commerce ou de navigation (CR 2003/11, p. 36, par. 15.11; CR 2003/14, p. 51, par. 17; p. 53, par. 20). La Cour a également fait sienne cette idée dans son arrêt de 1996 (par. 50 et 51; elle a anticipé une décision sur le fond portant sur la question de savoir «dans quelle mesure la *destruction des plates-formes pétrolières iraniennes* a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien»; les italiques sont de nous).

25.5. Par conséquent, sous l'angle de la demande de l'Iran, la Cour doit s'intéresser à la question de savoir s'il existait un commerce à partir des trois plates-formes pétrolières dont la liberté aurait été entravée par les actes des Etats-Unis. Sous l'angle de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, la Cour devra se demander si des bâtiments neutres se livraient à un commerce et à une navigation dont la liberté aurait été entravée par les mines, les missiles, les canonnières et les attaques menées par l'Iran dans le golfe Persique, le détroit d'Ormuz et le golfe d'Oman.

25.6. Deuxièmement, les Parties s'accordent à dire que, pour déterminer s'il y a eu entrave au «commerce» au sens du paragraphe 1 de l'article X, la Cour doit principalement examiner s'il y a eu : premièrement, un acte emportant destruction de biens destinés à être exportés; deuxièmement, un acte susceptible d'en affecter le transport; ou troisièmement, un acte susceptible d'en affecter le stockage en vue de l'exportation (CR 2003/11, p. 36-37, par. 15.10-15.12; CR 2003/15, p. 44, par. 5).

25.7. Troisièmement, les Parties estiment toutes deux que la Cour doit constater qu'il y avait véritablement commerce et navigation «entre les territoires» (CR 2003/11, p. 39-41; CR 2003/13, p. 28-31; CR 2003/14, p. 45, par. 3; p. 50, par. 13). Comme le conseil de l'Iran l'a fort justement fait remarquer, «le paragraphe 1 de l'article X ne garantit pas la liberté de commerce ni de navigation en général ... mais la liberté de commerce et de navigation au niveau bilatéral entre les territoires des [deux] parties» (CR 2003/14, p. 47, par. 6).

25.8. Quatrièmement, les Parties sont généralement d'accord sur ce que signifie le commerce «entre les territoires» des deux Etats. L'Iran et les Etats-Unis s'accordent à dire que cette disposition sous-entend le déplacement d'un produit d'un pays à l'autre (CR 2003/11, p. 40; CR 2003/15, p. 46) («le produit concerné ... doit partir du territoire de l'une des Parties ... pour être acheminé vers l'autre»). L'Iran a en outre précisé lundi que le produit peut soit être transporté directement d'un Etat à l'autre, soit transiter par un ou plusieurs Etats tiers (CR 2003/15, p. 47, par. 14). Même si l'on accepte l'explication que donne l'Iran au sujet du transit, il en ressort clairement que c'est le *même produit* qui doit être expédié d'un territoire et arriver en fin de compte sur l'autre territoire.

25.9. Cinquièmement, les Parties sont d'accord sur le fait que la Cour n'a pour l'instant pris aucune décision sur ces points en l'affaire. C'est-à-dire que, comme M. Pellet l'a noté, la Cour n'a pas décidé en 1996 si, en fait, les attaques américaines contre les plates-formes ont effectivement entravé le commerce entre l'Iran et les Etats-Unis (CR 2003/15, p. 44; voir le CR 2003/11, p. 37, par. 15.12), tout comme la Cour en 1998 n'a pas décidé, en fait, si les attaques iraniennes contre des navires neutres ont effectivement entravé le commerce ou la navigation entre l'Iran et les Etats-Unis. C'est sur ces points que la Cour doit statuer à présent.

25.10. Enfin, les Parties estiment toutes deux qu'il incombe à chacune d'elles la charge de prouver que le commerce ou la navigation sur lesquels sa demande est fondée ont été entravés entre les territoires des deux Etats (CR 2003/11, p. 11-12, par. 12.13; CR 2003/14, p. 44-45, par. 2). Si finalement l'une des Parties ou bien les deux ne parviennent pas à présenter à la Cour des preuves suffisantes à établir que le commerce ou la navigation ont véritablement été entravés entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis, la Cour doit rejeter la demande.

## **II. Quand cette analyse est appliquée systématiquement, la demande de l'Iran échoue et la demande reconventionnelle aboutit**

25.11. J'en viens à la deuxième partie de mon exposé. Bien que d'accord sur ces aspects essentiels du paragraphe 1 de l'article X et sur la charge de la preuve, les Parties sont évidemment en désaccord sur la façon dont la Cour doit appliquer le paragraphe 1 de l'article X aux faits de l'espèce. Selon nous, une application systématique du droit aux faits invoqués par l'Iran et par les Etats-Unis doit amener la Cour à adopter les conclusions suivantes.

25.12. En ce qui concerne sa demande, l'Iran n'a pas démontré précisément qu'il existait véritablement un commerce de pétrole brut iranien à partir des trois plates-formes pétrolières en question vers les Etats-Unis à l'époque des attaques américaines contre elles ou par la suite. Ou bien les plates-formes (celles de Rostam et de Sassan) n'étaient pas en service — je dis bien n'étaient pas en service— au moment des attaques, ou bien les plates-formes (celles de Sirri et de Sassan) ont été attaquées alors qu'avait été décrété un embargo sur l'exportation de pétrole brut d'origine iranienne à destination des Etats-Unis (CR 2003/11, p. 41-44, par. 15.27-15.38). Par conséquent, il était impossible que l'action américaine dirigée contre les plates-formes porte atteinte au commerce du pétrole entre les territoires des deux Etats, puisque ce commerce n'existait

pas. En outre, l'Iran n'a pas démontré que les attaques américaines avaient effectivement porté la moindre atteinte à un quelconque «commerce» assuré par les plates-formes iraniennes, puisque lesdites plates-formes ne produisaient pas elles-mêmes de bien susceptible d'être immédiatement exporté et que les attaques n'ont visé ni les moyens de transport ni les moyens de stockage de biens destinés à l'exportation (CR 2003/11, p. 37-39, par. 15.13-15.18).

25.13. A l'inverse, les Etats-Unis ont démontré qu'il existait effectivement et activement un commerce d'exportation et d'importation de produits autres que le pétrole entre les territoires des deux Etats tout au long de la période pertinente, et qu'une partie non négligeable de ce commerce se faisait par la voie maritime — l'Iran n'a pas contesté ces faits (voir les annexes 139-140, p. 164-165). Les preuves qui vous sont présentées montrent par exemple qu'en 1988, les Etats-Unis ont exporté vers l'Iran des engrais et du matériel associé pour une valeur de 50,7 millions de dollars et que ces produits ont tous été transportés des Etats-Unis vers l'Iran par bateau (voir l'annexe 165, p. 789). La même année, les Etats-Unis ont importé d'Iran pour une valeur de 1,7 million de dollars des fruits frais et secs qui pour l'essentiel ont été transportés d'Iran aux Etats-Unis par bateau (voir l'annexe 39, p. 552). En outre, les Etats-Unis ont démontré que les bâtiments naviguant depuis des ports ou les eaux territoriales des Etats-Unis jusqu'aux ports ou aux eaux territoriales d'Iran étaient manifestement menacés par les actes de l'Iran, même s'ils ne traversaient les eaux territoriales iraniennes que pour un passage inoffensif avant de gagner une autre destination (CR 2003/13, p. 28-29, par. 21.18-21.20). Ainsi, les preuves montrent qu'il existait bien entre les territoires des deux Etats un commerce et une navigation auxquels les attaques iraniennes contre la navigation maritime pouvaient porter atteinte. Et, comme je l'expliquerai brièvement tout à l'heure, les éléments de preuve dont nous disposons démontrent que ce commerce et cette navigation ont effectivement été entravés.

25.14. Avant d'examiner de plus près les observations de l'Iran sur la demande et la demande reconventionnelle au regard de l'article X, je dois formuler des observations générales sur deux points évoqués par le conseil de l'Iran vendredi dernier. Tout d'abord, les Etats-Unis ne soutiennent pas que du pétrole iranien partait vers des Etats tiers puis, à un moment donné, arrivait aux Etats-Unis (CR 2003/14, p. 49, par. 13). Les Etats-Unis estiment qu'*aucun* produit susceptible de passer pour un produit pétrolier *iranien* n'est jamais entré aux Etats-Unis pendant la période

pertinente, ce qui signifie qu'il n'existait pas de commerce du pétrole entre les deux Etats. Ensuite, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, nous n'affirmons pas que le paragraphe 1 de l'article X prévoit une liberté générale de commerce et de navigation «indépendamment de la destination des navires ou de leur cargaison» (CR 2003/14, p. 50, par. 13). Les preuves dont disposent les Etats-Unis démontrent en réalité qu'il existait une navigation et un commerce actifs directement entre les deux Etats : cela ressort de statistiques détaillées et des rapports de compagnies maritimes établis au cours de la période pertinente.

### **III Les actions des Etats-Unis n'ont pu entraver aucun commerce de pétrole brut iranien entre les trois plates-formes et les Etats-Unis**

#### **A. L'exportation de pétrole brut iranien n'a pas été concrètement entravée**

25.15. J'en viens à la troisième partie de mon exposé qui portera sur certains arguments particuliers avancés par l'Iran au sujet de sa demande fondée sur l'article X du traité de 1955. Les Etats-Unis sont notamment frappés par le fait que l'interprétation que retient l'Iran du paragraphe 1 de l'article X au regard de la demande reconventionnelle compromet totalement sa propre demande.

25.16. Le conseil de l'Iran a par exemple expliqué que :

«dans le contexte d'une garantie générale de liberté comme celle qui ressort du paragraphe 1 de l'article X, il est nécessaire d'identifier une atteinte concrète ou un obstacle concret au commerce ou à la navigation protégés avant que la responsabilité ne soit engagée. Il ne suffit pas de formuler une allégation générale, qui n'est pas étayée par un cas véritable d'atteinte au commerce maritime protégé.» (CR 2003/14, p. 51, par. 17.)

Lorsqu'ils examinent la demande reconventionnelle, les conseils de l'Iran se demandent principalement à cette fin si des navires précis transportant des cargaisons précises se déplaçaient entre l'Iran et les Etats-Unis (CR 2003/14, p. 16-22).

25.17. Mais quelle «atteinte concrète» ou «obstacle concret» au commerce protégé fonde la demande de l'Iran ? Comme nous l'avons démontré au premier tour, les attaques contre les plates-formes n'ont détruit aucun bien destiné à l'exportation. Ces attaques n'ont eu aucun effet sur les moyens de transport ou de stockage desdits biens (CR 2003/11, p. 37-38, par. 15.14-15.18). Le conseil de l'Iran a répondu lundi que notre argument reposait sur un postulat erroné, que nous ne nous occupions pas de savoir si le produit était *susceptible* d'être exporté (CR 2003/15, p. 44-45,

par. 7-8 («susceptible d'être exporté»). Or, c'est précisément ce que nous voulons dire : le pétrole extrait des plates-formes n'était pas — n'était pas — susceptible d'être exporté; il devait subir différents traitements sur le territoire iranien avant de devenir un produit différent; ce n'était que *ce produit différent* qui était alors susceptible d'être exporté. Les actions des Etats-Unis n'ont donc pas concrètement constitué une entrave au commerce protégé. M. Pellet tente d'étendre la notion de «produit susceptible d'être exporté» à tous les éléments qui entrent dans la production du bien. Selon son analyse, des cisailles cassées sont bien protégées par l'article X (voir le CR 2003/11, p. 39, par. 15.18), parce que ces cisailles pourraient un jour être réparées, servir à tondre les moutons dont la laine pourrait être transformée en tapis, lequel pourrait être exporté, cette exportation pouvant se faire en direction des Etats-Unis. Mais la Cour ne devrait pas faire une interprétation si large de l'article X.

25.18. Le conseil de l'Iran a également affirmé lundi qu'en attaquant la partie supérieure des plates-formes, les Etats-Unis avaient rendu impossible le transport de pétrole du gisement jusqu'aux îles de Lavan et de Sirri par oléoduc sous-marin (CR 2003/15, p. 40, par. 35; p. 45-46). Or, un élément de preuve présenté à la Cour qui émane d'un ingénieur connaissant bien les plates-formes pétrolières offshore iraniennes indique le contraire et n'est pas contesté. Cet élément de preuve — qui n'a pas pu échapper à l'Iran puisque nous l'avons également reproduit dans le dossier d'audience du premier tour — montre que les attaques lancées contre la partie supérieure des plates-formes «n'empêchaient pas l'Iran d'utiliser l'oléoduc sous-marin relié à ces plates-formes pour transporter» le pétrole extrait (annexe 212, par. 16). Les conseils de l'Iran se contentent de répondre à cela en exprimant leur propre opinion qui, si elle est toujours intéressante, n'en constitue pas pour autant un élément de preuve. Ainsi, même si l'on considère que le pétrole extrait des plates-formes est un bien exportable, rien ne justifie de dire que les attaques contre la partie supérieure des plates-formes ont constitué une entrave concrète aux flux pétroliers.

25.19. En outre, puisque les plates-formes de Rostam et de Sassan ne fonctionnaient pas, leur attaque n'a pu en aucune façon constituer une «entrave concrète» ou un «obstacle concret» au commerce, sans parler du commerce avec les Etats-Unis. La plate-forme de Sirri, elle, fonctionnait, mais ne se livrait à aucun commerce avec les Etats-Unis en raison de l'embargo sur le pétrole imposé par cet Etat; par conséquent, l'attaque contre cette plate-forme n'a pas non plus

constitué un «obstacle concret» ou une «entrave concrète» au commerce avec les Etats-Unis. L'Iran insiste toujours beaucoup sur l'histoire générale de l'exportation du pétrole iranien en direction des Etats-Unis, mais il n'a aucunement démontré que du pétrole brut provenant de ces plates-formes ait jamais été transporté par navire ou par un autre moyen vers les Etats-Unis.

**B. Soit les plates-formes étaient hors d'usage, soit l'embargo américain les empêchait de produire des biens à exporter aux Etats-Unis**

25.20. Le conseil de l'Iran a aussi répété lundi que les plates-formes de Rostam et de Sassan étaient sur le point d'être réparées, car c'est ce que confirmait «un rapport de travail de l'époque et des déclarations sur la foi du serment du personnel de la NIOC qui était effectivement présent sur les plates-formes et en avait la charge au moment des attaques» (CR 2003/15, p. 32, par. 23; voir aussi CR 2003/15, p. 49-50). Or, Monsieur le président, cela est tout bonnement faux. Aucune des deux déclarations sous serment produites par l'Iran concernant l'achèvement prétendument imminent des réparations n'a été faite par une personne qui se trouvait sur ces plates-formes, et encore moins par une personne qui s'y trouvait à l'époque des attaques (voir réplique, vol. IV, dépositions de MM. Hassani et Sehat). Quant au «rapport de travail de l'époque» joint aux deux déclarations, il nous est difficile de savoir s'il était «de l'époque» ou non puisqu'il n'est pas daté. Peut-être est-ce là un rapport de travail, mais apparemment il s'agit simplement d'un calendrier de réparations ne correspondant pas à une date précise de reprise de la production de pétrole.

25.21. L'Iran veut donc nous faire croire que ces plates-formes-là allaient justement être opérationnelles au moment où les Etats-Unis ont lancé leurs attaques, en s'appuyant non pas sur des pièces justificatives sérieuses datant d'octobre 1987 ou d'avril 1988, mais sur deux déclarations sous serment datant de près d'une douzaine d'années après les faits, datant de 1999, pour les besoins du présent litige. Les preuves produites par l'Iran sont insuffisantes pour que la Cour puisse se prononcer, et il est absurde que l'Iran cherche ainsi à éluder la charge de la preuve en soutenant que les Etats-Unis n'ont pas produit de rapports des services de renseignement pour prouver que quelque chose n'existe pas.

25.22. L'Iran a également évoqué lundi l'élément de fait que constitue l'embargo des Etats-Unis sur le pétrole. L'Iran convient que la Cour ne saurait se prononcer sur la licéité de cet embargo, du moins en ce que la Cour l'évoquerait dans le dispositif de son arrêt (CR 2003/15,

p. 50-52). L'Iran semble convenir en outre que l'embargo des Etats-Unis est bien un *fait*, un fait dont la Cour peut tenir compte en prenant sa décision (*ibid.*, p. 52, par. 26). Pour bien poser le problème, imaginons le scénario suivant. Supposons que les Etats-Unis imposent en 1980, au début de la guerre Iran/Iraq, un embargo aux deux pays, l'Iran et l'Iraq. Supposons que les Etats-Unis maintiennent ensuite cet embargo jusqu'à aujourd'hui. Dans cette hypothèse, l'action menée par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes en 1987 et 1988 ne pourrait être considérée comme une violation du paragraphe 1 de l'article X puisque, de fait, il n'y a entre les deux Etats aucun commerce auquel l'action aurait pu porter atteinte. Tel serait alors forcément le cas, vu la manière dont les Parties s'accordent à interpréter le paragraphe 1 de l'article X — un point que j'ai déjà examiné. Ce commerce de pétrole n'aurait tout simplement pas d'existence dans les faits. L'Iran pourrait alors tenter de contester la licéité de l'embargo des Etats-Unis lui-même au motif qu'il aurait porté atteinte à ce commerce, mais il faudrait alors examiner tous les éléments de fait et de droit relatifs à *l'imposition d'un embargo* en réaction à la guerre Iran/Iraq, et non les éléments de fait et de droit relatifs aux attaques des plates-formes.

25.23. Si l'on suit ce raisonnement en la présente espèce, la Cour doit constater l'existence de l'embargo en tant qu'élément de fait, un embargo qui faisait obstacle au commerce de pétrole entre les deux Etats pendant la période considérée. Cet élément de fait est précisément le type d'information que la Cour n'avait pas à sa disposition en 1996 et dont elle doit tenir compte pour déterminer «dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 820, par. 51). Les Etats-Unis ne demandent pas à la Cour de se prononcer sur la licéité ou l'illicéité de l'embargo : d'ailleurs, la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit à cette fin. En revanche, les Etats-Unis demandent à la Cour de considérer l'embargo comme un élément de fait, conformément à sa jurisprudence antérieure (CR 2003/15, p. 52, note de bas de page 67), et d'en tenir compte pour déterminer s'il a été effectivement porté atteinte au commerce à partir des deux plates-formes. Les conseils de l'Iran peuvent bien qualifier ce raisonnement de cynique, mais c'est la situation dans laquelle la Cour se trouve vu la demande dont l'Iran l'a saisie.

25.24. L'Iran a dit également que l'embargo a été levé en «1990-1991» (CR 2003/6, p. 37, par. 81) donnant à entendre qu'au moins à partir de cette époque il y avait un commerce de pétrole entre l'Iran et les Etats-Unis. Or, cela est inexact. En 1991, les Etats-Unis ont décidé de prévoir certaines exceptions à l'embargo limitées à certains besoins précis (*Federal Register*, vol. 56, p. 11100, 15 mars 1991). Ces exceptions ont permis la délivrance au cas par cas d'un petit nombre de permis d'importation de pétrole iranien, les revenus tirés des transactions étant déposés sur le compte de sécurité créé par les accords d'Alger en vue de garantir le paiement des dommages-intérêts que le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran peut dans ses sentences ordonner à l'Iran de verser aux Etats-Unis. Grâce à cette exception, l'Iran a pu s'acquitter partiellement de son obligation, jusque-là non remplie, de reconstituer le compte de sécurité. En 1991, l'embargo n'était donc pas levé et, de manière générale, le commerce de pétrole entre l'Iran et les Etats-Unis n'avait pas repris. En outre, l'action des Etats-Unis n'a eu manifestement aucun effet sur la capacité de l'Iran à produire le faible volume de pétrole correspondant aux permis.

25.25. Comme le montrent les arguments avancés par l'Iran lundi, le seul moyen — le seul — pour l'Iran de plaider que les attaques des plates-formes ont porté atteinte à un commerce quelconque avec les Etats-Unis est de faire une «allégation [de caractère] général» portant sur un vague commerce de pétrole — ou sur la «liberté» de ce commerce de pétrole (voir CR 2003/15, p. 47) — à partir de ces plates-formes, précisément le type d'allégation générale qui, comme l'Iran l'a dit vendredi, ne peut se défendre au titre du paragraphe 1 de l'article X (CR 2003/14, p. 51, par. 17 : «[i]l ne suffit pas de formuler une allégation générale, qui n'est pas étayée par un cas véritable d'atteinte au commerce maritime protégé»). L'allégation générale de l'Iran est double : elle porte sur les exportations de pétrole brut iranien qui se dirigent vers l'Europe pour repartir ensuite à destination des Etats-Unis et sur les éventuelles exportations futures de pétrole iranien vers les Etats-Unis. Permettez-moi d'examiner brièvement ces deux points l'un après l'autre.

**C. L'Iran n'est pas parvenu à prouver que du pétrole iranien exporté pendant l'embargo américain transitait par l'Europe pour gagner ensuite les Etats-Unis**

25.26. Au cours du premier tour de plaidoirie, les Etats-Unis ont examiné en détail l'allégation de caractère général émanant de l'Iran au sujet des exportations de pétrole brut iranien se dirigeant *vers l'Europe* (CR 2003/11, p. 45-48, par. 15.44-15.56). Je ne répéterai pas ces arguments aujourd'hui. Mais je constate bel et bien que l'un des conseils de l'Iran a dit lui-même à plusieurs reprises vendredi qu'un navire transportant une cargaison de pétrole qui ne pouvait pas faire escale dans les ports des Etats-Unis avec cette cargaison ne faisait pas de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis (CR 2003/14, p 18, par 29; p 19, par 32; p. 20, par 35; p 21, par. 41). Or, à compter du 29 octobre 1987, les navires transportant du pétrole brut iranien vers l'Europe ne pouvaient pas non plus faire escale dans les ports des Etats-Unis avec une telle cargaison, et il ne pouvait plus être importé de pétrole iranien aux Etats-Unis à partir de pays tiers. Par conséquent, quand on ajoute à cet élément de fait un autre élément de fait qui est que la plate-forme de Rostam ne produisait pas une goutte de pétrole brut au moment où les Etats-Unis ont mené leur action à son encontre, l'Iran a reconnu lui-même *de facto* qu'il n'y avait pas de commerce de pétrole brut entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis à l'époque des attaques américaines.

25.27. Un conseil de l'Iran a dit clairement et sans équivoque qu'un navire qui «transporte des marchandises originaires d'Abu Dhabi aux Etats-Unis ... ne se livre pas ... à une activité commerciale entre les territoires des Hautes Parties contractantes» (CR 2003/14, p. 46-47, par. 6). Or, si tel est le cas, un navire parti d'Europe qui fait route vers les Etats-Unis avec, à son bord, des marchandises d'origine européenne ne participe donc pas au commerce «entre les territoires» de l'Iran et des Etats-Unis. Et si l'on suit la même logique, un navire qui part d'Iran pour l'Europe avec, à son bord, des marchandises d'origine iranienne destinées à la vente en Europe ne participe pas non plus au commerce «entre les territoires» de l'Iran et des Etats-Unis.

25.28. Nous avons établi que le pétrole brut d'origine iranienne n'a rien à voir avec les produits pétroliers raffinés issus d'Europe : il ne s'agissait pas de produits d'origine iranienne qui «transitaient» par l'Europe. Si l'expression «entre les territoires» veut dire que les biens doivent soit être transportés directement d'un Etat à l'autre, soit «transiter» par des Etats tiers (voir

ci-dessus, par. 25.8), alors nous avons démontré que, dans le milieu international des affaires, personne ne considérerait les importations aux Etats-Unis de produits pétroliers raffinés en provenance d'Europe comme des importations de produits d'origine iranienne qui n'ont fait que «transiter» par l'Europe (CR 2003/11, p. 47-48, par. 15.51-15.54). L'Iran n'a pas réagi à cet argument. Il ne nous reste donc que la seule voix de l'expert en pétrole de l'Iran, qui nous dit que le pétrole brut iranien est «dénationalisé» une fois qu'il est arrivé en Europe (réplique, vol. III, rapport de M. Odell, p. 7-8). Bref, si l'on suit l'interprétation du paragraphe 1 de l'article X que donne l'Iran lui-même, nous avons zéro commerce «entre les territoires» pour les navires partant d'Iran pour l'Europe, et zéro commerce «entre les territoires» pour les navires partant d'Europe vers les Etats-Unis. Peut-être existe-t-il quelque part une vieille chanson de carnaval qui dit : «Deux fois zéro égale zéro, et ce sera toujours zéro !» (Voir CR 2003/7, p. 32, par. 10.)

25.29. Du reste, l'Iran a souligné vendredi que «[l]e traité dont il s'agit est bilatéral». La question du commerce avec des Etats tiers ne se pose donc pas en l'espèce (CR 2003/14, p. 47, par. 6). Si tel est le cas, les ventes de produits pétroliers raffinés opérées entre un vendeur européen et un acheteur américain n'ont alors aucune pertinence aux fins du paragraphe 1 de l'article X.

#### **D. L'Iran ne saurait faire valoir une violation de l'article X en se fondant sur des suppositions concernant l'avenir potentiel du commerce de pétrole**

25.30. Les Etats-Unis ont déjà examiné en détail l'allégation de caractère général faite par l'Iran au sujet des exportations *potentielles* de pétrole brut iranien aux Etats-Unis (CR 2003/11, p. 48-52, par. 15.57-15.68; p. 54-57, par. 16.2-16.15). Je ne répéterai pas ces arguments aujourd'hui, sauf pour répondre à ceux que l'Iran a formulés lundi. D'un côté, l'Iran dit que le paragraphe 1 de l'article X «n'est pas [fondé] sur une réalité de l'instant; elle implique une *faculté* pour l'avenir» (CR 2003/15, p. 47, par. 15 (Pellet)). De l'autre, l'Iran reconnaît qu'il faut trouver un exemple d'atteinte concrète au commerce (*ibid.*, p. 47-48, par. 16). Or les conseils de l'Iran ne peuvent toujours pas faire état de la *moindre* transaction consistant à exporter à destination des Etats-Unis du pétrole brut à partir de l'une ou l'autre de ces plates-formes à laquelle l'action menée par les Etats-Unis contre lesdites plates-formes aurait porté atteinte. C'est simple : aucune pièce justificative à cet effet n'a été versée au dossier. Pour reprendre ce que dit M. Crawford de la

demande reconventionnelle, l'Iran «[doit] être en mesure d'indiquer des cas *précis* d'entraves *précises* aux libertés protégées par le paragraphe 1 de l'article X» (CR 2003/14, p. 53, par. 20). Cela, l'Iran ne l'a pas fait. En outre, l'Iran «ne peut améliorer son cas en répétant sans cesse» (*ibid.*, par. 19), tranquillement, que les actions des Etats-Unis ont porté atteinte au libre commerce entre l'Iran et les Etats-Unis. Bref, pour reprendre une nouvelle fois les termes de nos contradicteurs, «[le] fait [que l'Iran] ne [parvienne] pas à identifier des cas précis de pertes ou de dommages subis par ce commerce ... laisse penser que [sa thèse] est dans son ensemble dépourvue de fondement» (CR 2003/14, p. 52, par. 18). L'Iran n'ayant pas été en mesure d'apporter de preuves détaillées montrant que les opérations menées par les Etats-Unis ont porté atteinte au commerce du pétrole en provenance de ces plates-formes, la Cour doit là encore rejeter sa thèse (voir *Compétence en matière de pêcheries, C.I.J. Recueil 1974*, p. 204, par. 76).

25.31. L'un des conseils de l'Iran a fait remarquer vendredi que la Cour ne peut se prononcer que sur la base des informations qui lui sont soumises (CR 2003/14, p. 58, p. 32). Or, au vu des informations dont elle dispose en l'espèce, l'Iran n'a pas établi à l'appui de sa thèse la moindre violation du paragraphe 1 de l'article X pour ce qui est du commerce entre les Etats-Unis. Sur ce point essentiel, la thèse de l'Iran doit être rejetée en bloc pour insuffisance de preuves. Pour reprendre une nouvelle fois une formule heureuse de M. Crawford, à supposer même qu'un tel commerce de pétrole brut «aurait] pu exister», une décision établissant la responsabilité d'un Etat ne saurait être fondée sur de simples suppositions (CR 2003/14, p. 58, par. 32).

25.32. Sa jurisprudence montre que la Cour peut très bien rejeter les demandes qui sont fondées sur des suppositions ou qui sont loin des faits : on observera par exemple quelle position la Cour a adoptée il y a déjà longtemps en l'affaire *Ambatielos* (*Ambatielos, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 18 : «il ne suffit pas que le gouvernement qui présente la réclamation établisse un rapport lointain entre les faits de la réclamation et le traité» [dont ce gouvernement invoque la clause compromissoire]) ou bien on évoquera la décision plus récente d'une Chambre de la Cour, celle rendue en 1989 en l'affaire *ELSI* (*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), arrêt, C.I.J. Recueil 1989*, p. 62, par. 101 : certaines prétentions étaient alors «de l'ordre des pures spéculations»). La jurisprudence du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran va dans le même sens : la position défendue avec succès devant cette juridiction par l'Iran lui-même — à vrai dire, la

NIOC elle-même pour ce qui est du préjudice prétendument causé par des produits fabriqués avec du pétrole brut iranien exporté — est qu'il faut rejeter de telles demandes au motif que le droit se refuse à remonter toute une suite d'événements au-delà d'un certain point (voir par exemple *Hoffland Honey Co. v. Nat'l Iranian Oil Co.*, sentence n° 22-495-2, *Iran-U.S. Cl. Trib. Rep.*, vol. 2, p. 42 (26 janvier 1983); le Tribunal rejette en l'occurrence la réclamation qu'un ressortissant des Etats-Unis présentait contre la NIOC pour le préjudice que lui auraient causé des produits chimiques utilisés pour l'agriculture qui étaient fabriqués avec du pétrole brut iranien exporté).

**E. Les plates-formes ne sauraient bénéficier de la protection offerte par l'article X puisque l'Iran les a utilisées pour mener des offensives militaires**

25.33. Il me reste deux points à examiner concernant les prétentions de l'Iran fondées sur l'article X. Malgré les protestations iraniennes, les plates-formes pétrolières — indépendamment de la question de savoir si leur exploitation normale relevait du «commerce» — servaient aussi en réalité à appuyer une activité militaire offensive dirigée en permanence contre les intérêts des Etats-Unis et ceux d'autres Etats. A supposer que les Etats-Unis aient établi ce point à la satisfaction de la Cour, ces activités non commerciales ne sauraient être protégées par la clause du paragraphe 1 de l'article X relative à la «liberté de commerce et de navigation» ni bénéficier de ladite clause (voir CR 2003/11, p. 57-59).

25.34. Quant à la question de l'indemnisation de l'Iran, nous nous en tenons aux observations que nous avons formulées pendant le premier tour (CR 2003/13, p. 43-44, par. 21.66). Il me faut toutefois corriger certains propos tenus par l'agent de l'Iran lundi. M. Zahedin-Labbaf a affirmé que certaines compagnies pétrolières américaines avaient invoqué le traité de 1955 afin d'obtenir réparation devant le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran du manque à gagner lié à l'exploitation future des plates-formes dont il est précisément question en l'espèce (CR 2003/16, p. 33-34, par. 4). Or, c'est tout simplement faux. Le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran n'a jamais, dans aucune affaire, accordé de dommages-intérêts au titre d'un manque à gagner lié à la production de pétrole d'une plate-forme offshore. Il y a bien une affaire dans laquelle ce tribunal a indemnisé un manque à gagner dû à une expropriation d'équipement pétrolier, mais même là, le

manque à gagner se limitait à une période de sept mois ayant pris fin le 1<sup>er</sup> mai 1981, soit plus de six ans avant les opérations menées contre les trois plates-formes pétrolières (voir *Sedco I*, décision n° 309-129-3, *Iran-U.S. Cl. Trib. Rep.*, vol. 2, p. 15, par. 86).

#### **IV. Par ses attaques contre les navires neutres dans le Golfe, l'Iran a violé le paragraphe 1 de l'article X**

##### **A. Compétence et recevabilité**

25.35. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je vais passer maintenant à la quatrième partie de mon exposé, qui répondra à l'intervention que l'Iran a faite vendredi dernier sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis. Commençons par la compétence et la recevabilité : les arguments avancés vendredi par l'Iran ne révèlent aucune faille dans la position des Etats-Unis, à savoir que la Cour a réglé en 1998 la question de sa compétence à l'égard de leur demande reconventionnelle ainsi que diverses questions relatives à sa recevabilité (voir CR 2003/13, p. 10-17). Il est vrai que les Etats-Unis, dans des lettres antérieures à l'ordonnance de 1998, avaient prié la Cour d'examiner uniquement le rapport de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande de l'Iran. Mais il est également vrai que l'Iran, dans ses propres lettres à la Cour, a prié cette dernière d'examiner des questions de compétence et de recevabilité plus étendues (voir les lettres de l'Iran en date du 2 et du 27 octobre 1997, et la demande de l'Iran en date du 18 novembre 1997 tendant à ce que les Parties soient entendues au sujet de la demande reconventionnelle des Etats-Unis en application du paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement). En fait, la Cour a *effectivement* tranché dans son ordonnance de 1998 la question de la compétence et de la recevabilité (voir *C.I.J. Recueil 1998*, p. 204, par. 36, où la Cour affirme être «compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» et p. 206, par. 46, où la Cour conclut que «la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours»). Les Etats-Unis estiment par conséquent qu'aucune exception à la compétence de la Cour soulevée par l'Iran ne saurait être réexaminée maintenant. A cet égard, nous souhaitons faire trois observations fondamentales.

25.36. Premièrement, l'Iran continue de donner à entendre que la demande reconventionnelle est irrecevable au motif qu'un règlement pourrait encore être trouvé par voie de négociations. Pour parler franchement, Monsieur le président, ce n'est pas là un argument sérieux. Nous avons déjà

fait le tour de cette question au cours des présentes audiences (CR 2003/13, p. 15-16, par. 19.21-19.24). L'interprétation que donne l'Iran des critères imposés par la clause compromissoire est incompatible avec la position que la Cour a adoptée sur cette question en 1996, dans la présente affaire, relativement à la demande de l'Iran. L'interprétation de l'Iran est également incompatible avec les conclusions auxquelles la Cour est parvenue sur la même question en 1984 dans l'affaire *Nicaragua* (voir *C.I.J. Recueil 1984*, p. 427-429, par. 81 et 83, où la Cour déclare recevable la demande présentée par le Nicaragua au titre du traité de 1956, bien que les Etats-Unis aient fait valoir que «le Nicaragua n'a[vait] jamais seulement soulevé, dans ses entretiens avec les Etats-Unis, la question de l'application du traité [ACN] aux allégations de fait ou de droit contenues dans sa requête»; voir également contre-mémoire (compétence et recevabilité), *C.I.J. Mémoires, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, vol. II, p. 55, par. 182). A la lumière de la jurisprudence de la Cour, la demande reconventionnelle des Etats-Unis ne saurait être considérée comme irrecevable au motif que de nouvelles négociations auraient pu être tentées en vue de régler cette demande.

25.37. Deuxièmement, l'Iran continue d'affirmer que les Etats-Unis ne sont pas en droit de soumettre à la Cour de nouvelles informations en sus de celles qui figurent dans la demande reconventionnelle telle que celle-ci a été présentée en 1997. Là encore, cet argument n'est pas sérieux. Notre demande porte sur le fait que l'Iran a violé l'article X par différents actes commis dans les années quatre-vingt. Nous avons produit des preuves de cette violation dans le cadre de la procédure écrite devant la Cour, de même que l'Iran, tout au long de ses pièces écrites à la Cour, a produit des preuves dont il pensait qu'elles pouvaient préciser et étayer sa demande. Il n'y a rien d'irrecevable dans le fait de produire ainsi des éléments additionnels jusqu'au stade actuel de la procédure, ou même plus tard quand il s'agira de déterminer les réparations.

25.38. Troisièmement, l'Iran maintient que la compétence *ratione materiae* de la Cour pose problème du fait qu'une partie des éléments de preuve produits par les Etats-Unis concerne des navires ne battant pas pavillon américain. L'Iran soulève cet argument à la fois pour contester la compétence et pour démentir qu'il y ait eu violation du paragraphe 1 de l'article X. Je répondrai sur ce point tout à l'heure lorsque j'examinerai la question de savoir s'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article X. Pour l'heure, qu'il me suffise de rappeler que la demande

reconventionnelle des Etats-Unis — comme nos plaidoiries l'ont déjà clairement montré — vise à protéger les droits et intérêts d'ordre juridique *des Etats-Unis et de leurs ressortissants* (CR 2003/14, p. 20-21). Les Etats-Unis n'interviennent pas en tant que «garant universel» des droits des autres Etats ou des ressortissants de ces Etats tiers (voir CR 2003/14, p. 27, par. 13), et ils n'invoquent pas non plus des droits *erga omnes* (voir CR 2003/14, p. 31, par. 24). Au contraire, ce sont leurs propres droits et intérêts que les Etats-Unis cherchent à protéger au titre de l'article X; des intérêts qui sont d'ailleurs précisément ceux que cet article X vise à préserver. En outre, les Etats-Unis fondent leur demande sur des actes illicites de l'*Iran*; ils ne prétendent pas à une quelconque réparation pour des actes commis par d'autres Etats, tel l'Iraq.

## **B. Les faits qui fondent la demande reconventionnelle**

25.39. Laissons maintenant de côté les questions de compétence et de recevabilité pour examiner les questions liées aux faits qui fondent la demande reconventionnelle. Ces faits ont été amplement décrits à la Cour dans les pièces écrites et dans les plaidoiries (voir CR 2003/13, p. 17-23; CR 2003/17, par. 24.1 et suiv.). Je n'y reviens donc pas. Je voudrais cependant faire deux observations d'ordre général, ainsi qu'une autre plus limitée.

25.40. La première observation générale concerne la façon dont l'Iran traite les éléments de preuve qui sous-tendent la demande reconventionnelle. Vendredi dernier, un de ses conseils est allé jusqu'à dire qu'un fait au moins devant la Cour était «avéré» — je dis bien «avéré» —, à savoir que la menace pesant sur la navigation commerciale dans le Golfe venait de l'Iraq (CR 2003/14, p. 12, par. 8). Il a ajouté que «les observateurs de l'époque savaient parfaitement qui, des deux belligérants, empêchait la libre navigation dans le golfe Persique» et que ce belligérant était l'Iraq (CR 2003/14, p. 14, par. 16).

25.41. Monsieur le président, en quoi peut-on dire que la Cour se trouve là devant un fait «avéré»? La Cour s'est vu soumettre un nombre considérable de preuves émanant de sources pour lesquelles c'était l'Iran qui menaçait la navigation commerciale dans le Golfe et y entravait la liberté de commerce. Nos éléments de preuve montrent que différentes compagnies de navigation réputées ont dénoncé les attaques de l'*Iran* contre des navires neutres et ont pris des mesures en conséquence (voir CR 2003/9, p. 20-26; CR 2003/10, p. 27-33). Nos éléments de preuve

comprennent des témoignages de membres d'équipage de navires marchands attaqués par l'Iran, qui ont par exemple certifié avoir vu des hélicoptères décoller de la plate-forme *iranienne* de Rostam puis tirer des missiles sur des navires neutres (voir notamment la duplique des Etats-Unis, par. 1.23). Nos éléments de preuve montrent que de nombreux gouvernements ont dénoncé les attaques de l'Iran contre des navires neutres et ont réagi face à ces attaques. Ils se sont plaints des attaques de l'Iran auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies, comme M. Bettauer l'a souligné ce matin (voir annexes 181, 193, 201, 202). Le Conseil de sécurité a condamné les attaques de l'Iran en ces termes :

*«Le Conseil de sécurité, ayant examiné la lettre en date du 21 mai 1984 dans laquelle les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar [S/16574] se plaignaient des attaques lancées par l'Iran contre des navires marchands à destination ou en provenance des ports d'Arabie saoudite et du Koweït ... [c]ondamne les attaques lancées récemment...»*  
(Annexe 27.)

La Ligue arabe a condamné les attaques de l'Iran (annexe 182 : «[les membres de la conférence] ont exprimé leur appui au Koweït qui affronte les menaces et les agressions du régime iranien»). Le Conseil de coopération du Golfe a condamné les attaques de l'Iran (annexe 183 : «[le Conseil] a passé en revue ... l'agression de l'Iran contre des navires en provenance ou à destination des ports des pays membres du CCG ... et a expressément condamné ces attaques»).

25.42. Il y a-t-il quoi que ce soit dans ces éléments de preuve qui permette de conclure qu'il est «avéré» ou que l'on savait «parfaitement» que l'Iraq et seulement l'Iraq menaçait les navires neutres dans le Golfe ? S'il est un fait avéré en l'espèce, Monsieur le président, c'est que tout le monde voyait dans les attaques de l'Iran une menace pour la navigation commerciale dans le Golfe. Que les actions de l'Iraq aient ou non été perçues elles aussi comme une menace, la Cour n'est saisie de cette question-là. Quand l'Iran dit que la condamnation de ses attaques participait de quelque gigantesque conspiration mondiale, son argument sonne faux. D'ailleurs, les propres représentants du Gouvernement iranien eux-mêmes ont fait à l'époque des déclarations qui montrent que l'Iran se félicitait de ce que ces attaques menacent la navigation commerciale, parce que c'était précisément là leur objet (CR 2003/13, p. 19, par. 20.4).

25.43. La seconde remarque d'ordre général concerne la nature de certains moyens de preuve produits devant la Cour. Lundi, le conseil de l'Iran a qualifié la *Lloyd's List* de «l'une de ces prétendues 'sources indépendantes faisant autorité'» sur lesquelles s'appuient les Etats-Unis (CR 2003/15, p. 35, par. 9). On ne voit pas bien si l'Iran conteste la véracité de ces sources, ce qui serait étrange puisqu'il utilise lui-même les mêmes sources et y ajoute foi dans ses pièces de procédure (voir par exemple CR 2003/15, p. 41, par. 37). Toutefois, nous tenons à rappeler que la Cour s'est fondée sur des sources telles que la *Lloyd's List* dans ses décisions, par exemple dans l'affaire *Nicaragua* lorsqu'elle a dit que le mouillage de mines par les Etats-Unis avait porté atteinte à des navires (voir par exemple *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, par. 77; voir aussi Keith Highet, «Evidence, the Court, and the *Nicaragua Case*», *American Journal of International Law*, vol. 81, 1989, p. 49-50). Par conséquent, la Cour semble considérer que de telles publications émanant de sources faisant autorité et dignes de foi ont force probante.

25.44. J'ai une observation plus limitée à formuler sur les faits, elle concerne le *Texaco Caribbean*. Vendredi dernier, à deux reprises, les conseils de l'Iran ont déclaré que les preuves produites devant la Cour attestaient que le pétrole brut transporté par le *Texaco Caribbean* appartenait à une société norvégienne de navigation (CR 2003/14, p. 20-21, par. 37; p. 57, par. 30). Je suis convaincu que les conseils de l'Iran ne tentent pas d'induire la Cour en erreur sur ce point, mais qu'ils ont tout simplement du mal à faire face aux multiples éléments de preuve que les Etats-Unis ont produits devant la Cour à l'appui de leur demande reconventionnelle. Précisons bien ce que ces éléments nous disent. Dans leurs affirmations relatives à l'identité du propriétaire de la cargaison du *Texaco Caribbean*, les conseils de l'Iran n'appellent l'attention de la Cour que sur l'annexe 25 des observations et conclusions de l'Iran sur l'exception préliminaire des Etats-Unis, versée au dossier en juillet 1994. L'annexe 25 est un extrait d'une publication de 1987 intitulée *Middle East Economic Survey* (voir aussi réponse additionnelle, 24 septembre 2001, par. 4.18-4.19). Cet extrait est assorti d'une note de bas de page indiquant que la propriété de la cargaison du *Texaco Caribbean* est «entourée de mystère» et qu'un porte-parole de Texaco, dont le nom n'est pas précisé, a déclaré que le *Texaco Caribbean* «avait pour instruction de se rendre dans le nord de l'Europe avec un chargement appartenant à» une société norvégienne.

25.45. Toutefois, la présentation de preuves devant la Cour n'a pas pris fin en 1994. Dans leur duplique déposée en mars 2001, les Etats-Unis lèvent en quelques sortes le voile du «mystère» entourant le propriétaire du *Texaco Caribbean* et sa cargaison. L'annexe 211 des Etats-Unis est la déposition, datée de février 2001, de M. Robert Phillips, juriste de première classe chez Texaco Inc., qui travaillait dans cette société ou dans l'une de ses filiales depuis 1972. Dans sa déposition, M. Phillips déclare que, le 10 août 1987, le *Texaco Caribbean* était affrété en coque nue par une filiale de Texaco. Il affirme plus loin sans ambiguïté que le pétrole brut iranien transporté par le *Texaco Caribbean* appartenait à Texaco International Trader Inc., société des Etats-Unis constituée conformément à la législation du Delaware et filiale à 100 % de Texaco Inc., elle-même constituée conformément à la législation du Delaware.

25.46. Dans la dernière pièce relative à la demande reconventionnelle, l'Iran n'a rien fait pour réfuter la véracité de cet élément de preuve. Il ne fait aucun doute, par conséquent, d'après les éléments soumis à la Cour, que la cargaison du *Texaco Caribbean* appartenait aux Etats-Unis.

**C. Il existait des activités commerciales et maritimes directes entre les deux Etats auxquelles les actes de l'Iran ont porté atteinte en violation du paragraphe 1 de l'article X**

25.47. Après avoir examiné les faits sur lesquels repose la demande reconventionnelle, j'aborde maintenant certains points concernant l'application à ces faits de l'article X du traité de 1955.

25.48. La Cour le sait, les Etats-Unis affirment dans leur demande reconventionnelle que l'Iran a violé le paragraphe 1 de l'article X pour ce qui est de la liberté de commerce et de navigation. Nous l'avons démontré mercredi dernier (CR 2003/13, p. 12-13, par. 19.12-19.14), et, dans sa réponse, l'Iran n'a pas contesté que ces deux libertés étaient en cause, il a admis qu'elles étaient en cause (voir, par exemple, CR 2003/14, p. 46, par. 5 où l'Iran dit : «en admettant que la liberté de navigation constitue en elle-même un objet de la demande reconventionnelle»).

25.49. Ainsi, même si l'Iran semble accepter à présent que la demande reconventionnelle porte à la fois sur la liberté de commerce et sur la liberté de navigation, sa défense repose presque exclusivement sur la question de la liberté de commerce. C'est pourquoi, les trois conseils de l'Iran se sont tous donné beaucoup de mal vendredi pour déterminer si la cargaison de certains navires relevait du commerce entre l'Iran et les Etats-Unis. Pourtant, aucun de leurs arguments ne porte

sur la question de la navigation entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis. Tous les navires cités dans la demande reconventionnelle des Etats-Unis ainsi que ceux qui croisaient dans la région jouissaient, en vertu du traité de 1955, du droit de passage innocent dans les eaux territoriales iraniennes lorsqu'ils faisaient route à destination ou en provenance des Etats-Unis. Et pourtant, l'Iran les a contraints à naviguer hors de ses eaux territoriales et à emprunter un chenal étroit où ils risquaient d'être attaqués par l'Iran, et ils ont été obligés de prendre des mesures de protection exceptionnelles. Les actions ainsi menées par l'Iran ont privé ces navires de la liberté de navigation entre les territoires des deux Etats. Par ailleurs, les bâtiments de guerre des Etats-Unis chargés d'escorter ces navires désormais formés en convois jouaient pour cette navigation ainsi protégée un rôle auxiliaire et, à ce titre, étaient eux-mêmes protégés par le paragraphe 1 de l'article X.

25.50. De même, ces actions violaient la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des Etats-Unis, que les marchandises fussent originaires d'Iran ou d'autres Etats du Golfe, dès lors qu'elles devaient traverser les eaux iraniennes à destination ou en provenance des Etats-Unis. Nous avons passé en revue à votre intention, au premier tour de plaidoirie et dans les pièces écrites, les moyens innombrables et considérables par lesquels il était porté atteinte à cette «liberté de commerce», c'est-à-dire les dommages causés aux navires, les risques accrus de la navigation, les retards, la hausse des primes d'assurance, le coût des aménagements à apporter aux navires, l'augmentation des coûts de main-d'œuvre (CR 2003/13, p. 20-21, par. 20.7-20.14; p. 28-29, par. 21.18-21.20). Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour a reconnu la pertinence des entraves de ce type pour dire que les Etats-Unis avaient violé la «liberté de commerce et de navigation» (voir, par exemple, *C.I.J Recueil 1986*, p. 47-48, par. 79-80 : «certaines compagnies de navigation ont cessé de desservir les ports nicaraguayens»; «l'explosion de ces mines a causé des dommages personnels et matériels et créé des risques ayant entraîné la hausse des taux d'assurance maritime»).

25.51. En outre, dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour n'a pas jugé nécessaire de déterminer lors de l'examen au fond si les navires ayant heurté des mines transportaient alors des marchandises entre les Etats-Unis et le Nicaragua. Le conseil de l'Iran tente de mettre de côté les conclusions énoncées dans l'affaire *Nicaragua* en affirmant que le «minage de ports» n'est pas de même nature que le minage en l'espèce (CR 2003/14, p. 47-48). A l'évidence, au Nicaragua, le minage n'était

pas limité aux ports, il s'étendait aux eaux territoriales. Qui plus est, la portée de la décision de la Cour dans cette affaire est plus large que ne le laisse entendre l'Iran. Dans l'affaire *Nicaragua*, l'existence du commerce maritime et de la navigation entre les deux Etats et l'obstacle particulier à ce commerce que constituait le mouillage de mines par les Etats-Unis dans des eaux utilisées pour le commerce et la navigation ont suffi pour que, lors de l'examen au fond, il soit fait droit à la demande que le Nicaragua fondait sur le traité. En l'espèce, la Cour ne doit pas faire moins en ce qui concerne le mouillage de mines et les attaques par l'Iran.

25.52. Dans son exposé de lundi, M. Momtaz a critiqué les Etats-Unis pour avoir dit que l'Iran avait créé pendant la guerre une zone «d'exclusion», par opposition à une simple «zone de guerre», que les navires neutres, a-t-il ajouté, pouvaient traverser. M. Momtaz a dit que les navires lorsqu'ils choisissaient un autre itinéraire, le faisaient de leur propre gré et qu'il n'y avait donc pas à proprement parler d'«exclusion». Avec tout le respect dû à la Cour, quel que soit le nom que l'on donne à une zone, il est évident que les navires ne se dirigeant pas vers l'Iran ne pensaient pas avoir une grande liberté de «choix» à cet égard. Nos éléments de preuve sont pleins d'informations signalant que des navires ont évité cette zone pour se soustraire aux attaques de l'Iran.

25.53. Par ailleurs, considérons certains extraits d'observations formulées sur cette zone par M. Momtaz lui-même, publiées en 1993 (voir D. Momtaz, «Commentary on Iran», *The Iran-Iraq War (1980-88) and the Law of Naval Warfare*, dir. de publ., A. de Guttry et de N. Ronzitti, 1993, p. 19-20); ces extraits sont projetés à l'écran et figurent sous l'onglet n° 7 du dossier de plaidoiries. Dans ce commentaire, M. Momtaz déclare que «certains pays riverains du golfe Persique ayant manqué à leur devoir de neutralité, l'Iran a attaqué plus ou moins ouvertement des pétroliers à destination et en provenance de ces pays» (*ibid.*) [*traduction du Greffe*]. L'attitude adoptée par l'Iran, à l'évidence, n'invite pas réellement à pénétrer dans sa «zone de guerre». Dans le même commentaire, M. Momtaz déclare ensuite que si un tel navire voulait traverser la zone de l'Iran, il devait demander au préalable l'autorisation de l'Iran et lui communiquer des informations sur la destination, l'heure de départ, l'itinéraire, la vitesse et le moyen d'identification visuelle (*ibid.*, p. 20). Là encore, comme l'Iran attaquait «plus ou moins ouvertement» ces navires, communiquer à l'Iran autant d'informations sur la traversée n'aurait pas été une «option» raisonnable. Enfin, M. Momtaz dit dans ce commentaire que, même s'il n'avait pas interdit l'accès à cette zone, l'Iran

déclinait toute «responsabilité en cas de dommage subi lors de sa traversée. Ainsi avertis, les navires qui persistaient à traverser la zone le faisaient à leurs risques et périls.» Dans ces circonstances, Monsieur le président, les conditions de passage dans la zone de guerre de l'Iran ne laissaient aux navires neutres pas vraiment de «choix». Les navires le savaient, et ils sont restés à l'écart.

**D. Pertinence de la nationalité des navires que les Etats-Unis citent en exemple à la Cour pour démontrer que l'Iran portait atteinte à la liberté de commerce et de navigation**

25.54. Dans sa réponse de vendredi dernier, l'Iran a continué d'insister tout particulièrement sur la nationalité des différents navires que les Etats-Unis citent en exemple à la Cour pour démontrer que l'Iran portait atteinte à la liberté de commerce et de navigation. J'ai quelques observations à formuler à cet égard.

25.55. Premièrement, pour prouver qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article X, les Etats-Unis n'ont pas besoin d'établir un lien de nationalité avec les navires qui ont été victimes d'une atteinte à la liberté de commerce ou de navigation. Le conseil de l'Iran a admis ce point en reconnaissant qu'«un navire d'un Etat tiers pourrait se livrer à des activités commerciales et à une navigation protégées en vertu du traité, l'atteinte à la liberté dont bénéficie ce navire pouvant alors constituer une violation du paragraphe 1 de l'article X» (CR 2003/14, p. 49, par. 11). Toutefois, il a présenté ensuite les navires d'un Etat tiers comme les «bénéficiaires indirects» du régime de protection prévu par le traité. Malgré tout le respect dû à la Cour, la question n'est pas là. Les Etats-Unis eux-mêmes ont bénéficié directement de la possibilité donnée aux navires, qu'ils battent pavillon des Etats-Unis ou d'un autre pays, de se livrer à la navigation et au commerce directement entre les eaux des Etats-Unis et celles de l'Iran, qu'ils aient ou non à entrer dans les ports iraniens. Les actes de l'Iran ont porté atteinte à ce régime dont bénéficiaient directement les Etats-Unis.

25.56. Deuxièmement, même si l'on estime que l'Iran a jusqu'à un certain point raison d'accorder autant d'importance au pavillon du navire, il y a une sorte de contradiction dans la manière dont l'Iran traite la question dite du «lien substantiel». S'agissant des pétroliers réimmatriculés aux Etats-Unis, l'Iran veut savoir qui est le propriétaire réel du pétrolier. L'Iran dit que les Etats-Unis n'ont pas de «lien substantiel» avec les pétroliers et que par conséquent ils ne peuvent présenter de réclamation fondée sur le dommage causé aux pétroliers réimmatriculés.

Toutefois, pour d'autres navires qui appartiennent indubitablement aux Etats-Unis, directement ou par le truchement de filiales détenues à 100 %, mais qui battent pavillon de complaisance, l'Iran dit que les Etats-Unis ne peuvent présenter de réclamation parce que le navire ne bat pas pavillon des Etats-Unis. On ne peut tout bonnement pas adopter une telle position. Mais surtout, les Etats-Unis avaient bel et bien différents types d'intérêts dans tous ces navires, et ces intérêts étaient protégés par le paragraphe 1 de l'article X.

25.57. Troisièmement, lorsqu'il soulève la question de la nationalité du navire ou de sa cargaison, l'Iran ne se demande pas réellement s'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article X. L'Iran se demande plutôt si les Etats-Unis ont subi un dommage du fait des attaques iraniennes contre les navires cités en particulier par les Etats-Unis à la Cour. Les intérêts que ces navires représentent pour les Etats-Unis sont énumérés dans le tableau projeté à l'écran, qui figure aussi sous l'onglet n° 8 du dossier de plaidoirie.

25.58. Sur ce tableau, vous voyez que les trois premiers navires, le *Bridgeton*, le *Sea Isle City* et le *Roberts*, battaient pavillon des Etats-Unis, par conséquent les intérêts des Etats-Unis consistent notamment ici à protéger des navires battant pavillon des Etats-Unis. Mais ce n'étaient pas les seuls intérêts investis dans ces navires, puisque ces navires appartenaient soit au gouvernement soit à des ressortissants des Etats-Unis, et que des ressortissants des Etats-Unis se trouvaient à bord des navires au moment des attaques et des dommages.

25.59. Les cinq navires suivants — le *Lucy*, le *Esso Freeport*, le *Diane*, le *Sungari* et le *Esso Demetia* — appartenaient à une société des Etats-Unis, soit directement soit par le biais d'une filiale. Ainsi, les intérêts des Etats-Unis s'étendaient alors aux intérêts des propriétaires auxquels il était porté atteinte, mais comme il y avait aussi des ressortissants américains et des marchandises américaines à bord de plusieurs de ces navires, les intérêts des Etats-Unis s'étendaient aussi aux préjudices causés à ces intérêts-là.

25.60. Le dernier navire du tableau est le *Texaco Caribbean*. L'Iran nous en a un peu parlé parce qu'il l'a désigné comme le seul et unique navire qui, à son avis, pratiquait commerce et navigation entre l'Iran et les Etats-Unis. Ce matin, M. Bettauer a répondu à l'affirmation erronée de l'Iran qui dit qu'il n'y a pas assez d'éléments de preuve attestant que l'Iran a miné le

*Texaco Caribbean*, alors que, comme je l'ai déjà dit, le *Texaco Caribbean* était affrété en coque nue par une filiale d'une société des Etats-Unis et transportait des marchandises appartenant aux Etats-Unis.

25.61. L'Iran affirme que ces différents intérêts ne sont pas protégés par le traité de 1955. Je vais à ce sujet compléter brièvement notre exposé initial sur cette question, en formulant quelques observations sur l'affaire *ELSI* et sur l'affaire *Nicaragua*.

25.62. L'Iran affirme à tort que, dans l'affaire *ELSI*, la seule disposition conventionnelle pertinente «autorise les ressortissants, sociétés et associations de chacune des parties à 'acquérir, détenir et céder des biens immobiliers ou des intérêts dans ces biens' dans les territoires de l'autre partie...» (réponse additionnelle, par. 5.71). En fait, trois dispositions conventionnelles étaient pertinentes dans cette affaire-là, en particulier une disposition de caractère général, aux termes de laquelle chacune des parties était tenue de faire bénéficier les ressortissants de l'autre partie «de la protection et de la sécurité les plus constantes pour leurs personnes et leurs biens, et [elles jouiraient] entièrement [à cet égard] de la protection et la sécurité exigées par le droit international» (traité d'amitié, de commerce et de navigation, art. V, par. 1, 2 février 1948, Etats-Unis-Italie, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 20, p. 43). La Chambre de la Cour a alors accepté que ces dispositions protègent les sociétés des Etats-Unis contre les mesures prises par un gouvernement étranger à l'égard de biens détenus à 100 % par une filiale étrangère appartenant elle-même à des sociétés des Etats-Unis. De surcroît, la Chambre n'a pas retenu l'argumentation de l'Italie à l'époque, qui est celle de l'Iran en l'espèce, en faveur d'une conception étroite et stricte de la protection des intérêts des propriétaires. La décision de la Chambre ne découlait pas non plus uniquement du fait que la filiale était constituée dans l'Etat défendeur.

25.63. En l'état actuel du dossier, la manière dont la Cour a statué dans l'affaire *ELSI* est d'autant plus convaincante. La disposition du traité qui est en cause en l'espèce, laquelle garantit la «liberté de commerce et de navigation» entre les deux parties, ne porte pas sur la protection des «droits» de propriété ou des «intérêts» de ressortissants. Elle porte sur des libertés autorisant à exercer certaines activités entre les deux Etats, qui sont indépendantes de questions relatives à la nationalité des navires; refuser la jouissance de ces libertés porte atteinte aux Etats-Unis et à leurs ressortissants.

25.64. De même, le point de vue adopté par la Cour dans l'affaire *Nicaragua* corrobore la compétence de la Cour à estimer, en se fondant sur les atteintes portées aux navires indépendamment de leur nationalité, qu'il y a eu violation du traité de 1955. En l'affaire *Nicaragua*, dans sa requête, le Nicaragua affirmait que les Etats-Unis avaient porté atteinte au «commerce maritime international» nicaraguayen en mouillant des mines. Plutôt que d'identifier les différents navires, et à fortiori les navires battant précisément pavillon nicaraguayen, la requête déclarait simplement que les mines avaient touché cinq «navires de commerce étrangers», tandis que de «nombreux autres [avaient] annulé, par crainte des mines, des voyages qui étaient prévus au départ ou à destination du Nicaragua» — voilà tout ce que dit la requête — (voir requête, par. 3, dans *C.I.J. Mémoires*, vol. I, p. 3-4 :

«Les forces dirigées par les Etats-Unis ont annoncé qu'elles avaient miné les ports principaux du Nicaragua... Cinq navires de commerce étrangers ont déjà été endommagés par l'explosion de mines et de nombreux autres ont annulé, par crainte des mines, des voyages qui étaient prévus au départ ou à destination du Nicaragua. A la suite de cette atteinte à la liberté des mers, la capacité du Nicaragua d'assurer ses importations essentielles et de se livrer au commerce maritime international pacifique se trouve fortement diminuée.»)

25.65. Par la suite, le Nicaragua n'a identifié aucun navire particulier durant toute la durée de la phase des mesures conservatoires de l'affaire, et il n'en a pas identifié non plus durant toute la phase consacrée à la compétence et à la recevabilité. S'il avait fallu identifier des navires battant pavillon nicaraguayen lors de la phase de la compétence pour accueillir la demande fondée sur le traité, la Cour l'aurait probablement dit dans son arrêt de 1984, mais elle n'a rien dit de tel.

25.66. Ce n'est que lors du dépôt de son mémoire sur le fond que le Nicaragua a identifié de manière précise, au paragraphe 98, preuves à l'appui, neuf navires endommagés par des mines ou attaqués par des vedettes. Si l'on accepte les théories du conseil de l'Iran, on devrait s'attendre à ce que tous ces navires battent nécessairement pavillon nicaraguayen. Or, sur ces neuf navires, il y en a un qui est néerlandais, deux qui sont panaméens, un qui est soviétique, un qui est japonais et un qui est libérien. Il y avait aussi cinq navires battant pavillon nicaraguayen, qui se sont tous révélés être des bateaux de pêche — le type même de bateau qui est, selon l'Iran, exclu d'une disposition conventionnelle protégeant la «liberté de commerce et de navigation».

25.67. Dans ces conditions, si l'on adopte la position que l'Iran adopte face à la demande reconventionnelle des Etats-Unis, on se serait attendu à ce que la Cour, en l'affaire *Nicaragua*, rejette l'élément de preuve constitué par les neuf navires puisqu'ils battaient pavillon étranger ou qu'ils étaient expressément exclus de la disposition conventionnelle pertinente. La Cour ne s'est cependant pas prononcée dans ce sens. Au contraire, la Cour a relevé que les navires arborant pavillon étranger avaient été endommagés par des mines (par. 79), a établi que «l'explosion de ces mines avait causé des dommages personnels et matériels» (par. 80), et considéré comme justifiée la demande du Nicaragua en raison à la fois des dommages subis par ses navires et des pertes économiques qui en étaient résultées indirectement pour son commerce, et ensuite, dans son dispositif, la Cour a jugé qu'en mouillant les mines, les Etats-Unis avaient enfreint la disposition du traité sur la «liberté de commerce et de navigation».

25.68. Dans une certaine mesure, le conseil de l'Iran a admis que, dans l'affaire *Nicaragua*, lors de la phase du fond, il n'avait pas été considéré comme indispensable d'établir avec précision quel était le statut des navires endommagés. Il a fort justement fait observer que l'arrêt rendu dans l'affaire *Nicaragua* n'avait pas résolu un certain nombre de questions qui se posent quant à l'étendue de la protection prévue au paragraphe 1 de l'article X. Il a déclaré qu'en l'occurrence ces questions «avaient été renvoyées à la phase de l'affaire qui devait porter sur une évaluation chiffrée, lors de laquelle devait être examinée la question de savoir si des navires particuliers se livraient au commerce ou à la navigation entre les deux Etats» (CR 2003/14, p. 48, par. 9). Les Etats-Unis conviennent que l'examen détaillé de questions relatives à la nationalité et au régime de propriété ne devrait en l'espèce intervenir que lors de la phase relative à la demande reconventionnelle lorsque la Cour en sera au stade de l'indemnisation.

## **E. Les lois de la guerre**

25.69. Monsieur le président, pour autant que les Etats-Unis puissent en être certains, le conseil de l'Iran a déclaré lundi que l'Iran reconnaissait à présent que les attaques dirigées contre des navires transportant du pétrole en provenance de ports koweïtiens et saoudiens n'étaient pas licites au regard des lois de la guerre (CR 2003/15, p. 54, par. 3). Nous sommes heureux de cette concession car elle coupe court à toute nouvelle discussion sur l'argumentation longue et erronée

développée par l'Iran au chapitre VII de sa dernière pièce de procédure (voir réponse additionnelle, par. 7.1 : «les attaques alléguées auraient été licites au regard des règles applicables du droit de la guerre sur mer»). J'ai bien noté que des divergences de vues persistaient entre les conseils de l'Iran sur certaines questions relatives au droit de la guerre sur mer. D'un côté, M. Bundy estime que le fait pour les Etats-Unis de convoier des navires battant pavillon des Etats-Unis constituait une dénégation de «droits fondamentaux de l'Iran en tant qu'Etat belligérant», droits habilitant l'Iran à procéder à des fouilles et à des arraisonnements (CR 2003/15, p. 14, par. 21), alors que, d'un autre côté, dans ses articles, M. Bothe déclare sans aucune ambiguïté que l'arraisonnement et la fouille «ne sont pas applicables aux navires marchands battant pavillon neutre qui sont escortés par un convoi de navires de guerre neutres» (Michael Bothe, «The Law of Neutrality», in *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Dieter Fleck, dir. de publ., 1995, p. 508) [traduction du Greffe]. La-dessus au moins, M. Bothe a parfaitement raison.

#### **F. La réparation sollicitée dans la demande reconventionnelle**

25.70. J'en arrive donc à la dernière partie de mon exposé, qui porte sur la question de la réparation présentée dans la demande reconventionnelle. Vendredi dernier, le conseil de l'Iran a déclaré que la question de «l'indemnisation» constituait l'enjeu principal de l'affaire et que les Etats-Unis devaient fournir la preuve d'une perte ou d'un préjudice subi avant de pouvoir conclure à la violation d'une obligation internationale (CR 2003/14, p. 50-52, par. 15-18).

25.71. Il n'appartient pas aux Etats-Unis d'apprécier ce que l'Iran souhaite ni la manière dont il justifie sa demande. En revanche, dans leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis demandent «réparation» pour la violation imputable à l'Iran, et cette réparation ne se limite pas à une simple indemnisation financière. En effet, depuis la date du dépôt de leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis ont toujours dit qu'ils demandaient réparation «selon des formes et un montant» à déterminer par la Cour. D'autres formes de réparation, telles que la satisfaction, cadrent parfaitement avec la demande présentée par les Etats-Unis à la Cour. Les Etats-Unis n'ont pas lieu de prouver dès à présent à la Cour quelles réparations leur sont dues à la suite de la

violation par l'Iran du paragraphe 1 de l'article X. Plus précisément, les Etats-Unis ne sont pas tenus à ce stade de dire à quelle indemnisation ils peuvent prétendre ni d'en présenter une évaluation chiffrée.

25.72. En outre, le droit de la responsabilité des Etats n'impose pas au demandeur de prouver l'existence de dommages avant d'établir l'existence d'un fait internationalement illicite. Dans la mesure où l'on est fondé ici à invoquer le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, son article 2 notamment est très clair : il y a fait internationalement illicite lorsqu'un comportement est, premièrement, attribuable à l'Etat défendeur et, deuxièmement, lorsque ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale dudit Etat. Bref, l'article 2 n'énonce pas de troisième condition prescrivant qu'il faut établir l'existence d'un préjudice. Si l'on s'écarte des articles proprement dits pour s'intéresser au commentaire de la CDI, on constate que ce dernier prévoit le cas où une obligation primaire impose l'existence préalable d'un dommage pour qu'il y ait violation. Mais le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 n'énonce pas d'obligation primaire en ce sens. En outre, le commentaire de la CDI lui-même cite la décision de la Cour en l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, manifestement pour illustrer les types d'obligations pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'établir l'existence du préjudice subi. Dans cette affaire-là, la Cour a estimé, entre autres, que l'Iran avait violé le paragraphe 4 de l'article II du traité de 1955 en permettant à des militants iraniens de prendre des otages américains. La Cour a dit que le manquement à l'obligation de protéger les otages qui est imputable à l'Iran constituait violation de l'obligation incombant à l'Iran en vertu du paragraphe 4 de l'article II d'assurer aux ressortissants américains «de la manière la plus constante ... protection et ... sécurité» en territoire iranien. Par conséquent, la Cour a conclu à une violation du traité même dont elle se trouve à présent saisie *sans* exiger des Etats-Unis qu'ils prouvent au préalable avoir «subi un préjudice résultant directement de la violation» (CR 2003/14, p. 51, par. 15 c)).

25.73. En tout état de cause, à supposer même qu'il faille passer par le critère de l'Iran pour prouver qu'il y a eu violation, l'Iran semblait vouloir dire qu'il suffisait, pour qu'il soit conclu à l'existence d'une violation, d'un seul exemple valable d'entrave au commerce et à la navigation protégés (CR 2003/14, p. 17, par. 24; p. 52, par. 18). En effet, le conseil de l'Iran semble admettre que, pour autant qu'il existe au moins un exemple valable, la Cour peut formuler une constatation

générale de responsabilité et reporter à plus tard l'examen de tous les actes précis qui ont entravé le commerce et la navigation ainsi que des dommages qui en ont résulté (CR 2003/14, p. 58, par. 32 : «les Etats-Unis ne pouvaient que donner de nouveaux exemples pour mieux étayer leur demande fondée sur une violation du paragraphe 1 de l'article X, si cette violation avait déjà été établie»). Les Etats-Unis ont bel et bien donné plusieurs exemples précis de ces atteintes, et l'Iran semble admettre que l'incident du *Texaco Caribbean* ait constitué une telle atteinte, pour autant que la Cour estime que l'Iran a été responsable du mouillage de la mine heurtée par le *Texaco Caribbean*. Dans ces conditions, la Cour devrait assurément conclure à une violation du paragraphe 1 de l'article X même si elle ne fait appel qu'au critère préconisé par l'Iran.

25.74. Le conseil de l'Iran s'est longuement attardé sur la question de savoir si les Etats-Unis peuvent prétendre à indemnisation pour avoir organisé des patrouilles dans le Golfe et parce qu'il leur a fallu subir une hausse des coûts du transport maritime dans le Golfe, et sur la question de savoir s'il est possible de se faire indemniser quand il faut verser des primes d'assurance pour risque de guerre (CR 2003/14, p. 59-62). Je ne vais pas débattre de ces questions car elles sont aussi de celles qu'il faut examiner lors d'une phase consacrée aux réparations. Je note cependant que, lors de l'examen au fond dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour a pris acte des preuves présentées par le Nicaragua concernant une hausse des taux d'assurance maritime et a ensuite conclu que le mouillage de mines avait «créé des risques ayant entraîné la hausse des taux d'assurance maritime» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 47-48, par. 79-80). La Cour n'a pas écarté ces éléments de preuve comme étant sans pertinence pour la décision qu'elle avait à prendre lors de l'examen au fond ni pour la phase ultérieure à consacrer aux réparations.

25.75. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'application du paragraphe 1 de l'article X aux faits en la présente instance porte à conclure que la demande de l'Iran devrait être rejetée et la demande reconventionnelle des Etats-Unis accueillie. Telle est la conclusion de mon exposé. Je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole, après la pause-déjeuner, à M. Mathias qui poursuivra la plaidoirie des Etats-Unis.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Murphy. Votre intervention termine l'audience de ce matin. L'audience reprendra à 15 heures cet après-midi. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 12 h 50.*

---